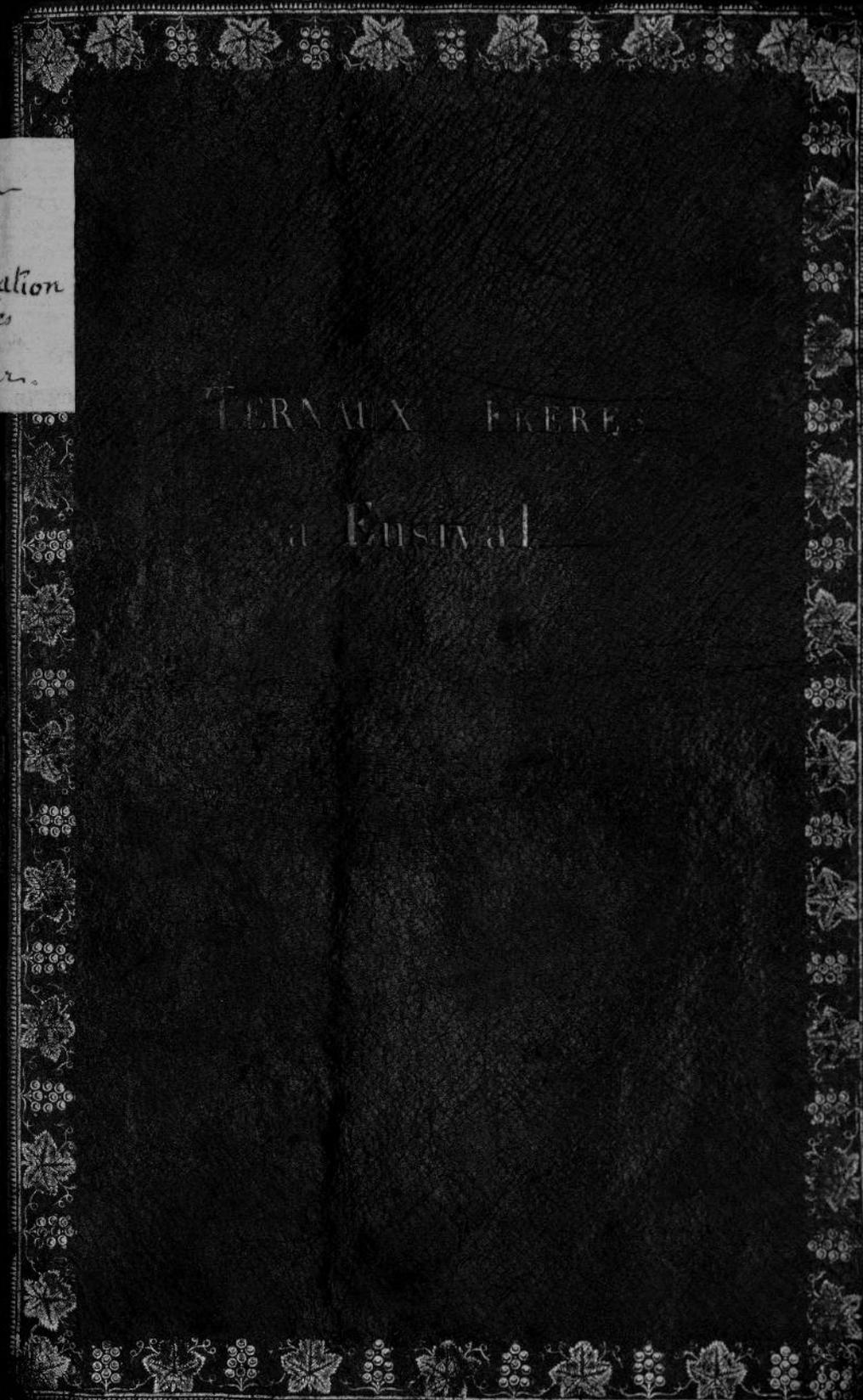
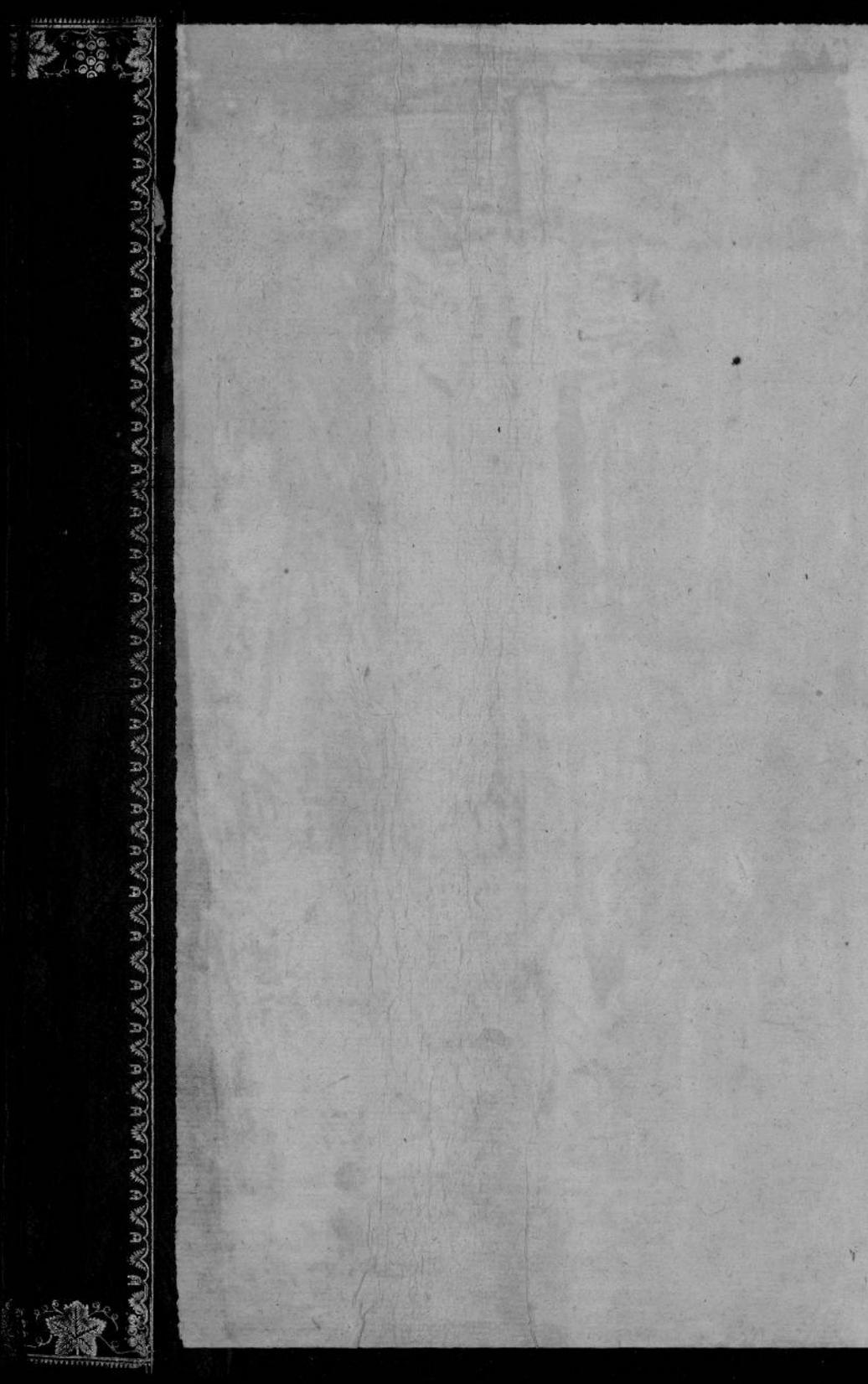
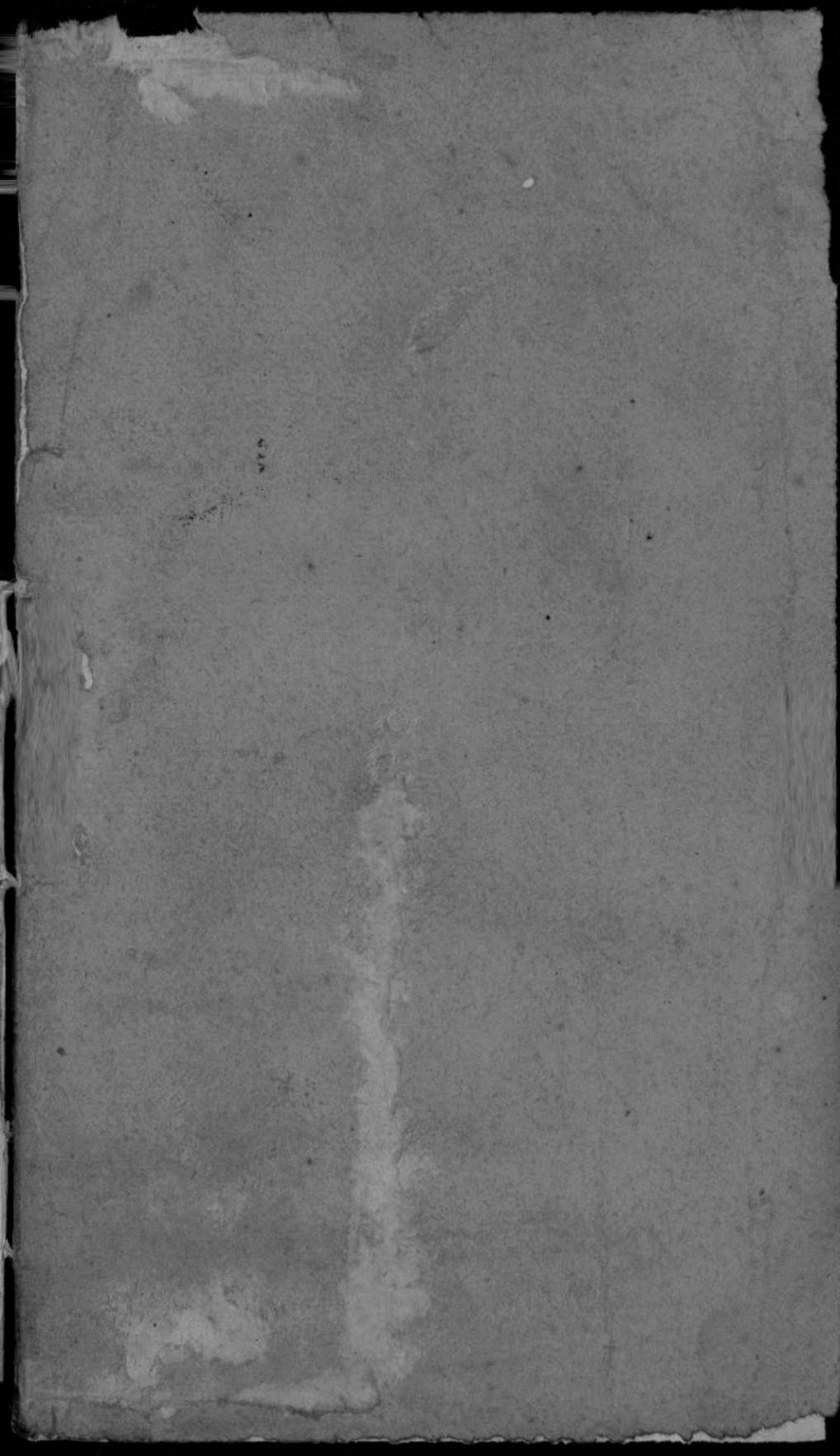


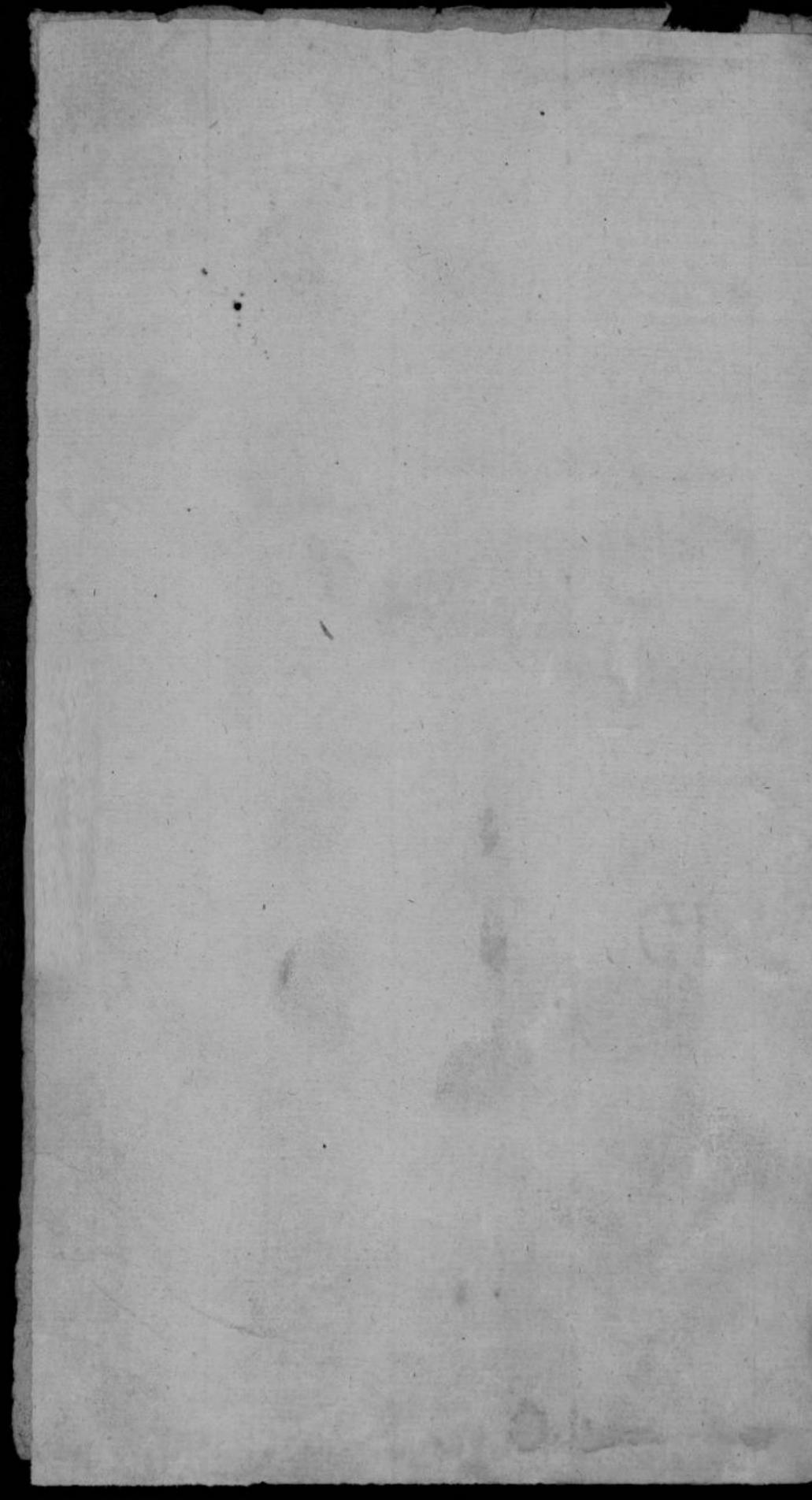
AZ
ES
oration
ntées
neur.

TERNAUX FRERES
à Ensisval









QUELQUES
VUES D'AMÉLIORATION

MISES SOUS LES YEUX

DÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

QUELQUES

VUES D'AMÉLIORATION

MISES SOUS LES YEUX

DE L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

Recy PFXIX 17d

QUELQUES
VUES D'AMÉLIORATION
MISES SOUS LES YEUX
DE L'EMPEREUR DES FRANÇAIS;

PAR M. J.-F. AYRAL, de Toulouse.

PRIX, 30 sous.



A TOULOUSE,

Chez { BONNEFOY, rue des Chapeliers.
 { SENAC, à la Poste aux Lettres.
 { REY, à la Comédie.

AN XII.



AVERTISSEMENT.

CET ouvrage ayant été mis sous les yeux de l'Empereur (1) , tous mes vœux étaient remplis , et mon intention n'était nullement de lui donner de la publicité ; mais en ayant laissé lire quelques chapitres , d'abord à Paris , ensuite à Toulouse , à quelques amis , et ces amis , qui m'avaient cependant promis de garder le secret , en ayant parlé à plusieurs autres , il s'est répandu mille bruits divers sur son compte. Fatigué d'entendre beaucoup de personnes , qui ne m'ont point lu , me dire que j'avais

(1) J'avais formé le projet d'offrir moi même cet ouvrage à l'Empereur ; mais n'ayant pu être mis en règle pour le jour où l'occasion aurait été favorable , il a été remis en main propre à Sa Majesté par M. de Remusat , Préfet du Palais impérial.

compromis dans cet écrit des Préfets , des Maires , des Gens de finance , des Juges et toutes les Autorités constituées passées , présentes et à venir , je me suis déterminé à le livrer à l'impression.

On verra que j'ai signalé beaucoup d'abus ; que j'ai indiqué à l'Empereur les vrais moyens de s'environner de l'amour de la Nation ; mais que je n'ai compromis personne. J'ai su distinguer les abus d'avec les fonctionnaires publics , qui sans doute sont les premiers à en desirer la correction.

Du reste , je prie mes lecteurs de ne jamais perdre de vue que , pressé par le temps , je n'ai eu que quelques jours pour arranger les matériaux d'un ouvrage dont la perfection aurait peut-être exigé un travail de quelques mois.

Nota. La Table des matières est à la fin.

QUELQUES
VUES D'AMÉLIORATION
MISES SOUS LES YEUX
DE L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

SIRE,

PLACÉ dans cette position heureuse d'indépendance d'où l'on peut s'intéresser au bonheur de son pays, sans être obligé de sacrifier aux vils calculs de l'intérêt ou de l'infâme ambition les idées les plus utiles à la Patrie, je dois à mon amour du bien public, je vous dois à vous-même, d'épancher dans votre sein quelques *sentimens* pénibles qui pèsent sur mon cœur; et je suis sûr, Sire, que votre grande ame me saura quelque gré de ma démarche généreuse.

Vivant au milieu de mes Concitoyens, écoutant tous les discours des hommes raisonnables sur l'administration actuelle de la France, sur ce qu'elle offre d'espérances, sur ce qu'elle pourrait acquérir d'améliorations, j'ai recueilli avec attention les réflexions sages, les bonnes pensées, les plaintes même; et j'ai résolu de seconder votre vœu le plus ardent, en portant jusqu'à vous ce qui m'a

paru être le résultat de la volonté générale et les desirs du Peuple français.

N'en doutez pas, Sire, l'opinion publique s'exerce depuis quelque temps sur plusieurs objets qui intéressent essentiellement le bonheur de la Nation. Elle a remarqué dans l'administration plusieurs vices qui forment, il faut l'avouer, un contraste frappant avec les améliorations dont nous vous sommes redevables. Mais comment pouvez-vous faire disparaître ces vices, si personne n'a le courage de les signaler? Mille bouches, à l'envi, ont fait retentir à vos oreilles des vérités flatteuses pour vous; mais personne n'a rempli l'honorable tâche de mêler aux accens de la reconnaissance publique les réclamations de la Nation. Je vais réparer cet oubli, funeste au bien général et à l'intérêt même de votre gloire. Croyez, Sire, quoi que puissent dire les flatteurs, qu'il est peu de français qui n'ayent déjà fait en eux-mêmes, les utiles réflexions que je vais soumettre à votre sagesse.

L'opinion publique, en effet, n'est pas celle que font retentir au tour des trônes les personnes que leur intérêt rend optimistes, et qui se trouvent toujours dans le meilleur des mondes possibles, lorsqu'ils sont placés sur un point d'où la fortune leur sourit. La véritable opinion publique est celle qui se forme aux extrémités de l'Empire; qui circule chez les Citoyens éclairés et paisibles dont l'intérêt se lie essentiellement au bien public. C'est celle que je vais tâcher de faire parvenir jusqu'à vous.

Je diviserai mes observations en chapitres pour mettre plus d'ordre dans mes idées et pour distinguer les objets.

CHAPITRE PREMIER.

Suppression des Barrières sans rien perdre du produit de cet Impôt.

QUAND la nouvelle Carthage, humiliée par nos armes, nous permettra de goûter les douceurs de la paix, peut-être soumettrai-je au Gouvernement des vues sur quelque nouveau système d'impôts, tout-à-la-fois productif pour le trésor public et agréable aux contribuables : car c'est souvent de la forme piquante qu'on sait donner aux impôts, que dépend l'accueil qu'ils reçoivent de la Nation. Mais dans ce moment-ci, il serait sans doute imprudent de toucher aux bases actuelles des contributions. Cependant l'existence des barrières est vue de si mauvais œil par le Peuple, et elle offre tant d'inconvéniens majeurs, qu'on ne peut trop se hâter d'ôter ces objets fâcheux de la vue des français et des étrangers. Il ne s'agit, Sire, que de trouver un moyen moins désagréable aux Citoyens de remplacer le produit exact des barrières : car il faut que les chemins soient réparés, et qu'ils le soient sans toucher au produit des autres impôts.

Les autres impôts , en effet , sont nécessaires en ce moment pour d'autres dépenses qui , pour la plupart , ne sauraient être supprimées ou réduites dans un temps de guerre. Or , rien n'est plus facile que d'opérer à l'instant cette amélioration , réclamée à grands cris par toute la Nation ; et ce sera démontré jusqu'à l'évidence , dès que j'aurai donné les raisons concluantes qui doivent décider sur-le-champ la suppression des barrières.

Je ne sais , Sire , si lors de vos voyages dans la Belgique , à Boulogne ou ailleurs , on avait enlevé les barrières de dessus la voie publique , ou bien si , chargées de festons de laurier et de guirlandes de fleurs par le juste enthousiasme que votre présence inspire à tous les Français , elles dérobaient à vos regards tout ce qu'elles offrent d'odieux ; mais si on les laissa exposées à vos yeux dans toute leur nudité , vous dûtes être singulièrement frappé de voir ce nombre infini de chaînes qui traversent les grandes routes , et lassent à chaque pas la patience du voyageur. Quels traits mordans d'épigramme nous fournissons aux étrangers , quand sur le sol de la liberté ils trouvent ainsi tous les passages chargés d'entraves !

Mais ce serait peu que le désagrément d'être arrêté à tout instant pour payer le droit de passe , si des commis , très-souvent concussionnaires , ne fournissaient chaque jour matière à des discussions par l'inégalité des rétributions qu'ils exigent des cavaliers et des voitures , lesquelles rétributions varient selon leurs caprices. Tout le monde se

plaint de cette inégalité de rétribution adoptée sur plusieurs points de la République par un grand nombre de commis. On a observé que si les contribuables qui passent à certaines barrières sont d'un caractère à se faire faire raison et se plaignent vigoureusement aux employés , c'est le vrai tarif dont ils font usage ; s'il passe au-contre des contribuables pacifiques , les commis exigent souvent un tiers en sus des droits fixés par le tarif. C'est ce dont j'ai été le témoin moi-même. Il m'arrive par fois de passer à cheval à une certaine barrière que je pourrais nommer. L'on m'a fait payer souvent plus qu'aux autres , parce qu'on me connaît sans doute ennemi des discussions. Passant un jour à la barrière dont il s'agit avec un particulier à cheval qui avait à parcourir un chemin beaucoup plus long que le mien sur la grande route , je fus surpris de le voir payer deux sous de moins que moi. Je me plaignis au commis , qui me répond froidement : Monsieur paye comme vous , et se retire. Je cheminai quelque temps avec le particulier favorisé , qui me donna , pour raison de la différence de tarif dont je me plaignais , mes dispositions pacifiques ; et me dit que je n'avais qu'à traduire le commis concussionnaire devant le juge de paix qui lui donnerait une leçon. Il ne s'agissait que de deux sous. Or , je vous demande si pour deux sous j'irai paraître devant un juge de paix ? Le plus grand nombre des contribuables à l'impôt du droit de passe sont de mon humeur paisible , et croient que pour quelques sous , il ne

vaut pas la peine d'avoir un procès ; mais ils n'en sont pas moins aigris contre un droit qui , bizarre par lui-même , quoiqu'il y ait d'autres pays qui le connaissent , invite encore les employés à la concussion par les probabilités qu'ils ont que la majorité des Citoyens ne voudra pas aller devant les tribunaux pour une exaction de deux ou trois sous.

Et puis , quand on voudrait se faire faire raison devant le juge de paix , en prenant un reçu à la barrière , comme la loi en donne le droit , plusieurs commis arrangent ces reçus d'une manière conforme aux lois quoiqu'ils les violent , et par ce moyen ils évitent d'être surpris en flagrant délit. En effet , des paysans , mes voisins de campagne , venant quelquefois à Toulouse , et se retirant chez eux ne portant rien sur leur cheval , pas même de selle , et conduisant seulement leur bête par le licou , ont payé bien souvent à la barrière beaucoup plus que la rétribution qu'on doit prendre pour un cheval mené en laisse. Persuadé de la friponnerie des employés , je dis un jour à un de ces paysans de se faire faire un reçu quand il payerait. En effet , il me porta le reçu que je lui avais conseillé de prendre. Voici la manière adroite dont les commis l'avaient conçu : « *Reçu pour un* » *cavalier monté , allant de tel endroit à tel en-* » *droit , une telle somme* ». Quand on aurait porté ce reçu devant un juge de paix , les commis se trouvaient en règle , puisqu'ils n'avaient pris que ce qui était dû pour un cavalier monté , comme portait leur reçu , seule pièce que l'on pût pro-

duire contr'eux. La friponnerie ne fut pas moins faite , puisque pour un cheval sans selle et sans bride , ne portant rien sur lui le jour dont il s'agit , et conduit tout simplement par le licou , on avait reçu tout autant que s'il fût passé un cavalier monté.

On me dira que l'on pourrait prendre des témoins pour constater le faux contenu dans un reçu fait. Mais combien de gens non lettrés passent aux barrières qui ne sauraient point ce que contient un reçu qu'ils pourraient prendre ? et puis , quelles démarches pour deux ou trois sous d'exaction ? quels mouvemens ne faudrait-il pas se donner pour obtenir la restitution de quelque pièce de monnaie ? où trouver d'ailleurs des témoins tous prêts ? En général , Sire , l'immense majorité des contribuables préfère se laisser duper de quelques sous que de remplir un grand nombre de formalités. C'est pourtant un véritable surcroît de contribution que plusieurs commis des barrières imposent d'eux-mêmes sur l'immense majorité des Citoyens.

Cependant tout le monde n'a pas l'humeur pacifique de la majorité des contribuables , et il arrive souvent que des rouliers du commerce , des charretiers de la campagne , et autres gens plus tenaces , font exception à la règle générale et ont des disputes violentes avec les employés des barrières. De là résultent souvent des rixes sérieuses où l'on en vient par fois aux mains. On a vu des paysans se battre à coups de bâton avec les commis , et le public prend toujours parti pour les parti-

culiers qui se plaignent. Les commis font à la vérité des procès-verbaux ; mais la multiplicité des procès-verbaux n'a pu encore parvenir à empêcher les rixes fréquentes. D'ailleurs peut-on espérer de trouver la vérité toute entière dans des procès-verbaux , qui nécessairement doivent faire foi en justice , mais qui n'en sont pas moins rédigés trop souvent par l'esprit de vengeance , et toujours par les parties intéressées ?

Et puis , si l'on veut passer par un chemin sur lequel il n'y ait point de barrière , et cela sans aucune intention de frauder l'impôt , mais seulement parce qu'on aura des affaires sur ce chemin là , les commis ne manquent pas de dresser un procès-verbal dans lequel ils disent qu'on a voulu frauder l'impôt , et il faut payer une amende de 50 fr. Je connais une dame dont le jardinier sortant à cheval de Toulouse , prit un jour une ancienne grande route , qu'on a remplacée par une nouvelle sur laquelle était établie , il y a quelque temps , une barrière , à un quart de lieue de la ville , lieu choisi pour y placer ladite barrière pour faciliter la surveillance , parce que l'ancienne route fait sa jonction avec la nouvelle près de ce point là (1). Les commis virent de fort loin ce

(1) Cette barrière est celle de Montaudran , qui était placée à un quart de lieue de la ville. Elle a été supprimée , non pas à cause des désagrémens qui résultaient pour les contribuables de sa position , mais parce que les fraix de la perception de l'impôt en absorbaient

jardinier sur l'ancienne route. Ils coururent après lui ; emmenèrent son cheval ; dressèrent un procès-verbal , à leur manière , qui constata que le misérable jardinier avait voulu frauder le droit de passage ; et le pauvre homme fut obligé de payer une amende de 50 fr. pour rattraper son cheval. Cependant ce jardinier était toujours passé précédemment à la barrière , et ce jour-là il n'avait pris un autre chemin que parce qu'il avait reçu de sa maîtresse une commission à remplir sur l'ancienne route. On sent tout l'odieux qui résulte d'une disposition qui oblige les particuliers à prendre un chemin plutôt qu'un autre ; et qui , s'ils ont à aller en quelque lieu qui ne leur permette pas de passer à la barrière , les force d'abord de faire un quart de lieue , comme dans le cas dont il s'agit , pour aller acquitter le droit ; puis les contraint de retrograder pour prendre la route qu'ils veulent suivre : car enfin on ne peut pas , après avoir payé le droit de passe , traverser à cheval les vignes et les champs ensemencés pour aller joindre directement le chemin où l'on doit passer. Il est tout naturel de prendre , en sortant d'une ville , la route directe que vos affaires vous indiquent. Cette obligation de passer forcément à la barrière , quand elle ne vous offre pas votre route naturelle , rappelle l'obligation d'aller moudre malgré soi à certains moulins ,

le produit. Combien de barrières existent encore sur toute l'étendue de l'Empire , dont la position bizarre offre les mêmes désagrémens aux contribuables !

ou de cuire à certains fours, quelqu'incommodes qu'ils pussent être ; et toutes ces vexations multipliées à l'infini, ne réveillent que trop souvent les idées fâcheuses de l'ancienne banalité.

Il faut observer encore que la création des barrières a porté un coup mortel à l'établissement général des postes ; et c'est à cette cause qu'il faut attribuer principalement l'état de langueur et de dépérissement où se trouve aujourd'hui cet établissement utile. En effet, les voyageurs ne manquent pas de mettre les fraix des barrières en ligne de compte sur l'état des dépenses de leur voyage, et ces fraix énormes quand il faut parcourir de grandes distances, dégoûtent tous les Citoyens de courir la poste. Aussi presque tout le monde adopte aujourd'hui le parti de voyager par les voitures publiques. Il résulte de cette détermination générale que les entreprises particulières des voitures publiques attirent à elles tous les bénéfices qui devraient naturellement tourner au profit des maîtres de poste ; et ceux-ci fatigués de dépenser leur patrimoine pour faire uniquement le service des courriers, donnent de toutes parts leur démission. L'administration des postes sait si j'avance une assertion hasardée. Il ne faut pas se le dissimuler, les maîtres de poste perdent tout ce que l'Etat retire du produit des barrières ; et si cet impôt est conservé tel qu'il est, le Gouvernement sera bientôt forcé de faire faire lui-même, à grands fraix, le service général des postes sur toutes les routes de la République. Or, qui doutera que l'établissement des postes, servi

aux dépens du Gouvernement, ne coûtât au trésor public un excédent de dépense, qui surpasserait, de beaucoup, le produit actuel des barrières ?

Enfin, l'impôt dont il s'agit est tellement vicieux, que les dispositions des lois qui contiennent quelque exception favorable aux contribuables ne peuvent pas recevoir leur application. Du moins le génie fiscal, ou pour mieux dire concussionnaire, d'un grand nombre d'employés, trouve toujours dans quelques articles obscurs de ces lois, des moyens d'en éluder les dispositions favorables. En effet, la loi porte que les charrettes chargées de grains pour l'approvisionnement des villes, sont exemptes du droit de passe. Savez-vous comment s'y prennent les commis pour éluder toujours la loi ? Ils ne demandent rien sur aucune route, quand les charrettes chargées de grains passent à la barrière ; mais quand lesdites charrettes, après avoir quitté leur charge, se présentent au retour, les commis leur font payer rigoureusement le droit. On a beau leur dire qu'elles ont porté des grains ; on a beau leur demander, au premier passage, une espèce d'acquit à caution, pour ne point payer au retour, d'après le vœu évident de la loi ; on refuse d'entendre raison, et il n'y a pas une seule charrette qui porte des grains dans les villes, qui par ce moyen soit exempte de l'impôt. N'est-ce pas violer la loi avec perfidie et impudence ? On ne doit donc pas être surpris si la suppression des barrières est demandée à grands cris par tout le monde, et si de tous les impôts qu'il était possible d'établir pour la con-

fection ou réparation des routes , celui des barrières est le plus désagréable à la Nation.

Hâtez-vous donc , Sire , de proposer au corps législatif la suppression des barrières. Voici le moyen bien simple de remplacer jusqu'au dernier sou le produit exact de cet impôt. Je vous garantis que le mode de remplacement que je vais vous indiquer recueillira les applaudissemens de la Nation.

J'ai lu dans le rapport du conseiller d'état chargé de présenter au corps législatif le tableau de la situation de la République ; j'ai lu , dis-je , que le produit net des barrières s'était porté en l'an 11 à 15 millions. D'après cette base , je suis fondé à penser qu'il sort au moins pour cet objet 30 millions , et même plus , de la poche des contribuables. En effet , outre les 15 millions de produit net , il sort encore des poches des particuliers , 1°. ce que les fermiers ont de bénéfice ; et comme pour toutes les adjudications du droit de barrière , il se compose des associations formées de tous les concurrens à la ferme , afin de ne point se nuire entr'eux , il arrive qu'il y a peu d'enchérisseurs , et les profits sont considérables. 2°. Ce que coûtent l'établissement et l'entretien des barrières et le logement des commis , ainsi que les réparations et entretien des bâtimens ; 3°. les gages des employés ; 4°. ce que les commis peuvent voler aux fermiers : car comme personne à-peu-près ne prend de reçu quand il paye , il dépend des commis de duper autant qu'ils le veulent les fermiers. D'ailleurs le nombre infini de petits payemens effectués , et dont il

est possible de ne pas coucher une partie sur le registre de recette , donne tant de facilités aux employés , qu'il faudrait supposer des hommes doués de la plus grande probité pour croire qu'il ne se commet pas de vol. Or, peut-on bien compter sur la moralité de tous les employés ? Ce sont pour la plupart des gens de la dernière classe du Peuple , qui ont de la peine à vivre, et qui sont très - fort susceptibles de succomber à la tentation. Je sais que les commis ne devraient pas en conscience voler à la recette , mais je suis dans l'habitude , pour ne pas trouver du mécompte , de supposer les hommes tels qu'ils sont , et non pas tels qu'ils devraient être ; et d'après cette base infailible consacrée par l'expérience de tous les jours , qui oserait affirmer que les commis des barrières ne volent point les fermiers ? Du reste , il a été rendu des jugemens criminels qui condamnent des employés des barrières , convaincus d'avoir volé à la recette , notamment , contre des employés de la barrière du faubourg Saint-Cyprien à Toulouse.

Il est donc évident qu'il sort un argent immense de la poche des contribuables relativement à l'impôt des barrières , qui n'entre pas dans les caisses de l'État , et qu'on peut porter au moins à 30 ou 35 millions , tandis que le ministre convient qu'il n'entre que 15 millions au trésor public pour cet objet.

Il ne s'agit donc que d'établir un impôt de 15 millions pour balancer le déficit occasionné par la suppression du droit de passe. Si nous jouissions d'une paix générale , je proposerais la suppression

des barrières sans remplacement ; mais les circonstances ne sont pas favorables pour faire au Gouvernement une proposition pareille. Je voudrais qu'on nommât l'impôt de remplacement, ÉQUIVALENT DES BARRIÈRES. Cette dénomination le ferait recevoir sans défaveur, parce qu'elle rappellerait la suppression d'un impôt dont les formes déplaisent si fort au Peuple.

Cet équivalent des barrières doit être réparti, à mon avis, sur les personnes qui sont en ce moment assujetties au droit de passe. Or, les Citoyens qui payent en ce moment ce droit sont, à peu d'exceptions près, les propriétaires fonciers à raison de la circulation des produits de leurs terres ; les rouliers quelconques à raison du transport des marchandises de commerce, les personnes qui ont des voitures de luxe, à raison du mouvement des dites voitures, et les entrepreneurs des messageries et autres voitures publiques et particulières. Si plusieurs chevaux assujettis au droit actuel des barrières paraissent au premier coup d'œil devoir se soustraire à l'équivalent de ce droit, qu'on observe que les chevaux appartiennent, en général, ou aux propriétaires fonciers, ou aux rouliers du commerce, ou aux gens qui ont des voitures de luxe, ou aux entrepreneurs des voitures publiques. Donc ceux qui les possèdent ne seront pas exempts de contribuer à l'équivalent, puisqu'ils sont compris dans la division des contribuables mentionnée ci-dessus. Et puis, si quelqu'un se trouvait soustrait à l'impôt de remplacement, ce ne peut être qu'un nombre infiniment petit de Citoyens.

Quelques opérations préliminaires sont indispensables avant de faire la distribution de l'équivalent d'une manière avouée par la justice.

Comme l'équivalent des barrières ne pourrait jamais avoir lieu que pour l'an 14, on a le temps de se procurer, par le moyen des diverses municipalités, l'état numérique des voitures de luxe de toute espèce, ainsi que l'état des charrettes des rouliers et celui des voitures publiques. Ces renseignemens une fois pris, on aura, en y joignant le tableau de l'imposition foncière, toutes les bases nécessaires pour répartir les 15 millions du produit net des barrières sur les quatre classes de Citoyens qui payent l'impôt actuel. On pourra même imposer 16 ou 17 millions au lieu de 15 pour faire face aux non-valeurs, etc. Le public gagnera encore sur l'excédent énorme qui sort en ce moment de sa poche, comme ja l'ai naguères démontré. Il n'y a pas de propriétaire foncier, de roulier du commerce, de personne ayant des voitures de luxe, ou d'entrepreneur de voitures publiques, qui ne préfère payer une somme déterminée tous les ans que d'être exposé aux désagrémens multipliés que lui fait éprouver l'impôt actuel des barrières. D'ailleurs, le contingent de chaque contribuable sera si petit, dans le plan que je conçois, puisqu'un propriétaire foncier, par exemple, ne payerait pas, d'après mes aperçus, vingt sous par paire de bœufs de travail, qu'on en ferait volontiers le sacrifice, uniquement pour ne plus avoir sous les yeux le spectacle des barrières. Comme les voitures de charge

du commerce contribuent au produit actuel du droit de passe beaucoup plus que les voitures de luxe , que les voitures publiques , et que celles de l'agriculture , il convient de leur faire supporter une forte part de l'équivalent , et elles payeront encore beaucoup moins qu'elles ne payent actuellement dans le courant d'une année. Un roulier conduisant une charrette attelée de 4 ou 5 chevaux , et qui fait le trajet de Toulouse à Paris , paye , j'en suis sûr , pour un seul voyage , beaucoup plus qu'il ne payera pour son contingent annuel.

Je voudrais entrer ici dans tous les détails sur la division des 16 ou 17 millions de remplacement sur les quatre classes de contribuables dont j'ai parlé ; mais il me faudrait avoir pour cela tous les renseignemens mentionnés plus haut , et qui ne pourront se trouver , dans un certain délai , qu'entre les mains du Gouvernement. Si j'avais ces bases sous les yeux , je garantis que l'opération serait on ne peut pas plus aisée , et que cela pourrait même s'arranger de manière à ne pas souffrir des variations tous les ans. Mais, Sire , si vous adoptez le plan d'amélioration que je vous présente, votre conseil d'état renferme assez de lumières , pour que , chargé par vous des détails d'exécution , il puisse vous soumettre un projet de loi conforme à vos desirs et au vœu de la Nation.

Le produit des cotes d'imposition relatives à l'équivalent des barrières peut être perçu sur le même rôle de l'imposition mobilière pour la part attribuée aux voitures publiques , aux voitures de charge du com-

merce , et à celle de ^{l'}luxe , et par une cote séparée , et sur le même rôle de l'impôt foncier , pour la partie qui sera assignée proportionnellement à cet impôt , aussi par une cote séparée. Les mêmes receveurs des autres impositions peuvent faire le recouvrement de l'*équivalent du droit de passe* ; et ils peuvent être tenus d'en verser le montant entre les mains du receveur général du département , qui aura , pour cet objet , une caisse particulière. Cette manière d'agir simplifiera beaucoup la perception de l'impôt.

J'ai prouvé que l'existence des barrières offrait mille inconvéniens auxquels tous les Citoyens demandent à être soustraits. J'ai prouvé encore que cet impôt était essentiellement vicieux en lui-même , puisque les fraix de perception absorbent probablement au delà de la moitié de son produit. J'ai enfin indiqué des moyens de procurer au trésor public les mêmes ressources , en faisant disparaître des objets qui forment contraste avec nos idées de liberté. Rien ne peut donc s'opposer à la suppression des barrières.

J'observerai en finissant ce chapitre , que si le projet paraissait bon au fond et qu'on ne fût arrêté que par quelques objections qu'il serait possible qu'on fit , je m'engage à les réfuter toutes d'une manière victorieuse. Du reste , que ce soit mon plan de remplacement qu'on adopte ou tout autre , peu importe à la Nation , peu importe à moi-même , pourvu que les barrières disparaissent. Il n'y a qu'un cri à ce sujet. Ce cri , Sire , a pu ne pas parvenir

jusqu'à vos oreilles. Il est si difficile que les réclamations des Peuples puissent parvenir jusqu'à leur chef? Mais n'en soyez pas moins persuadé que toute la Nation desire vivement la suppression du droit de passe, et que le jour où vous prononcerez l'anéantissement de cet impôt dans ses formes actuelles sera un jour de réjouissance publique.

CHAPITRE II.

Réduction du droit d'enregistrement sur les successions en ligne directe, sans nuire au produit actuel de ce droit.

J'EN reviens toujours à cette idée, que dans un temps de guerre on est réduit à la triste nécessité de ne pouvoir proposer une amélioration en matière de finances, qu'autant qu'on peut trouver dans la suppression même ou réduction d'un impôt quelconque, les moyens de faire rentrer dans les caisses de l'Etat des sommes équivalentes à son produit. *Enchainé par ce principe rigoureux*, je vais proposer une mesure qui conciliera tout-à-la-fois les réclamations de la justice et les intérêts du trésor public.

Quand un père de famille meurt, il est évident que l'aisance qui régnait dans sa maison, au lieu d'augmenter par les biens qu'il laisse, diminue au contraire par les grands mouvemens qu'occa-

sionne toujours dans une fortune le décès d'un chef de famille. Quel que soit l'enfant favorisé par le père , il ne jouira jamais du même bien - être dont il jouissait du vivant de l'auteur de ses jours. Ce seront des parts que la nature et la justice réclament pour les autres enfans qu'il faudra distraire de la succession. Tant de devoirs à remplir , tant d'usages à suivre , tant de dépenses de toute espèce qui surviennent nécessairement quand le chef d'une famille meurt ; tout cela vient diminuer l'aisance actuelle de la maison ; sans compter les fraix de partage et tout ce qui s'ensuit. On peut dire avec vérité que l'année où un père vient à mourir , est une année ruineuse pour la famille. Cependant , dans les six mois , il faut payer les droits de l'Etat sur la succession ; et ces droits sont beaucoup trop considérables par rapport à des successions en ligne directe.

Au contraire si c'est un frère qui meurt sans enfans ; si c'est un oncle ou un cousin dont on recueille la succession , l'héritage passe sur la tête de gens qui avaient une existence indépendante de la fortune dont ils héritent , et l'aisance des héritiers augmente en proportion des biens qui viennent grossir leur patrimoine. Cette considération n'avait pas sans doute échappé aux auteurs de la loi , qui crée le dernier tarif des droits à réclamer par l'Etat sur les successions quelconques ; mais tout en s'appesantissant sur les successions recueillies par des collatéraux , ils n'en ont pas moins écrasé les enfans qui ont le malheur de

perdre les auteurs de leurs jours , qui souvent étaient leur seule ressource et leur seul appui.

Ainsi donc , quoique les successions recueillies par des collatéraux soient déjà très-fort grevées par le droit dont il s'agit , ce à quoi il faudra nécessairement remédier après quelques années de paix , la nature et la raison , conseillent de soulager les enfans et de rejeter provisoirement sur les autres classes d'héritiers , la part dont sera dégrevée cette portion si intéressante de contribuables. Je crois que ce n'est pas trop faire que de réduire les droits actuels de la Nation sur les successions en ligne directe à demi pour cent.

Il sera facile au Gouvernement de se procurer toutes les données nécessaires pour connaître le contingent dont contribuent annuellement les successions en ligne directe dans le produit du droit d'enregistrement établi sur toutes les successions. Il peut connaître par la même voie , quel est le contingent effectif dont contribuent les différens degrés de parenté. On peut établir une année commune sur le produit des trois dernières années , et quand on aura toutes ces bases , résultat des tableaux divers qu'on peut former , il sera facile d'opérer l'amélioration nécessaire dont il s'agit , en faisant supporter la plus forte part de l'augmentation du tarif pour les collatéraux par les degrés de parenté les plus éloignés.

C'est ici le cas de faire connaître à votre Majesté un vice énorme qu'on remarque dans la loi relative aux droits d'enregistrement établis sur les succes-

sions quelconques. Ce vice résulte de l'article qui porte que les droits seront payés sans aucune distraction des dettes. Il suit de cet article, que les héritiers d'un homme qui meurt en laissant des immeubles ou autres effets, pour une valeur de 300 mille fr., tandis qu'il laisse d'un autre côté pour 250 mille fr. de dettes, sont obligés de payer les droits à raison d'une succession de 300 mille fr., quand cette succession n'est réellement que de 50 mille. On me dira, je le sais, que si l'on supprimait cet article de la loi, les héritiers de mauvaise foi supposeraient des dettes chimériques pour éluder le juste paiement des droits, ce qui porterait un préjudice considérable au trésor public. Je conviens qu'il serait possible que ces héritiers dont il s'agit, tentassent de frauder l'impôt. On conviendra néanmoins que ces fraudes ne pourraient guère avoir pour objet que des billets ou autres effets mobiliers dont on peut décréter que la distraction continuera de ne pas avoir lieu. Mais quand il s'agit de dettes bien constatées, qui ont une date bien certaine, et qui résultent de contrats en bonne forme passés à des époques éloignées de la mort de celui dont on hérite, peut-il y avoir des raisons à opposer, pour qu'on ne doive pas distraire ces dettes réelles de la succession, avant d'établir la consistance des biens sur lesquels il est juste de payer les droits? Quoi! s'il est prouvé d'une manière évidente qu'un défunt devait des droits légitimes à ses frères ou à ses sœurs; s'il est prouvé, par des pièces authentiques, qu'il devait un reste de

payement pour l'acquisition d'un domaine sur l'entière valeur duquel la Nation réclame des droits, il ne serait pas juste de distraire tout cela de la succession ? c'est une opinion que je ne crois pas possible de défendre. D'ailleurs qu'on établisse des peines du double, du triple droit contre les héritiers qui seraient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations de dettes, et ce sera un frein suffisant pour arrêter la mauvaise foi. Il vaudrait mieux qu'on augmentât les droits légitimement dûs sur une succession réelle, que de laisser exister un abus qui oblige à payer des droits sur des portions imaginaires de succession. Du reste, si le Gouvernement ne croit pas devoir réformer l'article cité de la loi dont il est question pour les successions dévolues aux collatéraux, quoique cela parût fort juste, je réclame au moins une exception particulière, pour les successions en ligne directe. Autrefois les enfans ne payaient presque rien à raison des héritages paternels.

Ne croyez pas, Sire, que ce soient des idées philanthropiques et purement systématiques que je vous présente. C'est le vœu public que je vous offre. Il faut le dire, le murmure est général sur les droits trop considérables établis sur des successions adjudgées aux enfans par la nature. Comme le même intérêt qu'on porte aux enfans ne s'étend point sur les collatéraux, on peut, sans craindre de soulever l'opinion, s'appesantir un peu plus sur eux, sur-tout sur les degrés éloignés, en faveur d'enfans déjà trop malheureux par la perte

que l'ouverture des droits de la Nation suppose qu'ils ont faite.

CHAPITRE III.

Nécessité d'une Loi formelle qui proscrive à jamais les Banques de jeu dans toute l'étendue de l'Empire.

L'INDIGNATION est si générale et si légitime contre l'établissement des banques de jeu, que leur proscription entière est un des premiers objets dont le Gouvernement doit s'occuper, s'il ambitionne l'amour et la confiance de la Nation. Il est honorable pour le Peuple français qu'il n'y ait qu'un cri universel contre ces gouffres de corruption où vont s'engloutir les mœurs et les fortunes d'une foule prodigieuse de Citoyens. La Nation s'étonne, Sire, que sous un Gouvernement ami des vertus, on ait osé ouvrir ainsi des écoles publiques d'immoralité, de friponnerie et de ruine.

Je sais que l'administrateur général du Piémont, qu'un grand nombre de préfets, que le Gouvernement lui-même, ont rendu des arrêtés qui prohibent les banques de jeu sur plusieurs points particuliers de la République. Mais ces arrêtés locaux, qui annoncent eux-même la présence du mal, ne font qu'augmenter la conviction où je suis qu'une loi nouvelle, expresse, générale, foudroyante,

est absolument nécessaire , si l'on veut sincèrement que ces banques disparaissent.

Il n'est malheureusement que trop facile de motiver par mille raisons la nécessité d'une nouvelle loi à ce sujet. D'abord , je ne connais pas de mesure générale du Gouvernement contre les banques dont il s'agit ; et les arrêtés particuliers qui les proscrivent depuis peu dans quelques départemens , semblent autoriser par cela même leur existence dans ceux où il n'a pas été rendu d'arrêté de prohibition , raison très-concluante qui prouve le besoin d'une mesure nouvelle , générale , qui attaque à-la-fois le mal dans toutes ses racines. D'un autre côté , les lois actuelles sont par elles-mêmes insuffisantes , et leur insuffisance est démontrée par les motifs même des arrêtés particuliers de prohibition qui ont été rendus depuis peu. En effet , tous les arrêtés dont je parle ont été rendus à-peu-près en l'an 11 et l'an 12 , et ils prohibent de plus fort les jeux de hasard , en vertu , disent-ils , d'une loi de 1791 , et autres lois antérieures rendues avant la révolution. Mais ces lois qui motivent ces arrêtés prohibitifs en question existaient en l'an 10 , en l'an 9 , en l'an 8 , etc. , tout comme en l'an 11 et en l'an 12 ; et cependant pendant ces années-là on a eu par-tout sous les yeux le spectacle révoltant des banques. Donc cette loi de 1791 , et les autres lois antérieures rendues contre les jeux de hasard sont insuffisantes. Donc , il est permis de craindre que ce sommeil dont elles ont été frappées pendant plusieurs années ne les reprenne encore quelque

jour , dans les départemens même où elles ont été remises en vigueur , si on ne crée pas une loi nouvelle , expresse , dans laquelle on introduise un principe de vie capable de rendre leur activité indépendante des différentes manières de voir des administrations locales. Enfin c'est un axiome reconnu que les conséquences qu'on tire des faits sont toujours justes ; et d'après cet axiome incontestable , je puis concevoir de justes alarmes , et conclure que la législation actuelle contre les maisons de jeu n'est pas une garantie certaine de la disparition générale de ces repaires.

Cependant malgré l'impuissance des lois actuelles à ce sujet , je crois que leur insuffisance résulte moins des vices qu'elles peuvent renfermer que de l'absence de quelques dispositions pénales qu'il serait peut-être à propos d'y introduire. Je voudrais , par exemple , qu'on créât un article formel qui portât que quand une banque de jeu s'établirait dans une ville , d'une manière telle qu'il fût entièrement invraisemblable que les fonctionnaires publics ne fussent pas instruits de son existence , ils seraient tous destitués sans exception (s'entend tous ceux dont les fonctions ont rapport à la police) , s'ils n'exécutaient pas à la rigueur envers elles toutes les lois existantes contre les maisons de jeu.

Ceci suppose pourtant que le Gouvernement lui-même partagerait l'indignation de la Nation contre les banques ; et cette conjecture a pu devenir problématique quand on a vu ces banques s'établir sous les yeux même des fonctionnaires publics et exister

pendant si long-temps sans empêchement et sans trouble. On s'est dit alors, il faut que le Gouvernement leur accorde protection, puisque ses surveillans se taisent sur les maux incalculables que ces établissemens de brigandage et de ruine déversent sur la société. Quoi, Sire! l'opinion du Gouvernement aurait donc pu être un moment incertaine sur le compte des banques de jeu? les mauvaises raisons que les partisans intéressés des banques peuvent alléguer en leur faveur auraient pu être mises un instant en balance avec la perte des mœurs publiques et la ruine des familles? Pouvait-on ignorer que c'est dans ces cavernes que les jeunes gens viennent apprendre à dissiper le bien de leurs pères, et que les pères eux-mêmes dévorent souvent en un jour le patrimoine de leurs enfans? N'est-ce pas dans ces repaires où l'appât trompeur du gain réunit un assemblage monstrueux de dupes et de fripons, que se nourrit cette soif insatiable de l'or, qui fait naître toujours le desir effréné de s'en procurer, n'importe par quel moyen? desir qui étouffe dans les cœurs tous les sentimens généreux, et éveille avec fureur la vile passion de l'égoïsme, qui ne peut former que de mauvais Citoyens pour la Patrie? Il serait trop pénible pour moi, Sire, de croire que le Gouvernement a pu permettre sciemment l'existence des banques de jeu. Je préfère croire qu'on l'a trompé.

Et si l'on s'obstinait à me dire que des mesures locales peuvent suffire de la part de l'autorité pour empêcher l'existence des banques de jeu, je pour-

rais donner de nouvelles raisons pour démontrer la nécessité d'une loi formelle , générale , terrible , qui prononce fortement contr'elles la volonté nationale , et détruise entièrement dans l'esprit de tous les banquiers possibles l'espoir de jamais obtenir une tolérance de la part du Gouvernement. En effet , le préfet du département de la Haute-Garonne , par exemple , a rendu un arrêté fort sage contre les banques. Eh bien ! malgré cette prohibition locale , les banquiers n'en espèrent pas moins de rouvrir incessamment leurs cavernes. J'ai acquis la preuve certaine qu'ils conservaient cet espoir coupable et qu'ils se donnaient tous les mouvemens possibles pour obtenir encore des privilèges. L'honneur me défend de dévoiler les raisons démonstratives sur lesquelles se fonde mon opinion. Un hasard dont je ne pourrais profiter sans bassesse m'a fourni les preuves évidentes des machinations nouvelles des banquiers. Je pourrais nommer les compagnies qui intriguent à ce sujet ; et si ma juste délicatesse me met un baillon à la bouche relativement à la nature des mouvemens que l'on se donne et au nom de leurs auteurs , je n'en ai pas moins la conviction parfaite de l'existence de ces mouvemens. Tout me démontre donc l'insuffisance des arrêtés particuliers de prohibition et la nécessité d'une loi expresse , rigoureuse , et générale pour tout l'Empire.

Je sais bien que les partisans des banques me diront que si une loi formelle est rendue contre la tolérance des jeux de hasard , les joueurs n'en

iront pas moins assouvir leur passion infâme dans des lieux secrets ; que dans ces lieux secrets la police ne pourra point exercer sur eux une surveillance aussi facile ; sans compter la perte qui résultera pour les hôpitaux , etc. , etc. de la suppression de cette branche de revenu : car , je dois rendre hommage à la vérité , une partie de ce qu'on retire de la tolérance accordée aux jeux a dû être appliquée aux hospices. Je sais du moins que cette application a eu lieu dans plusieurs départemens.

Je conviens, Sire , que quelque mesure que prenne le Gouvernement , il ne sera guère plus facile qu'il ne l'était dans l'ancien régime d'empêcher absolument l'existence des maisons de jeu. Mais quelle différence n'y a-t-il pas entre quelques cavernes où ne se réunirait qu'un petit nombre de misérables pourchassés à outrance par la police , et des établissemens publics avoués par l'autorité , où sont attirés tous les jours un nombre infini d'hommes autrefois honnêtes , qui ont succombé à l'occasion , et qui ne se seraient jamais décidés à monter dans des greniers obscurs pour s'y confondre avec la plus vile canaille et le rebut de la société ! Je connais bien de personnes qui fréquentent les banques publiques de jeu , et qui ne sont point de ces gens éhontés qui iraient se mêler sans pudeur avec ces hommes perdus de réputation qui formaient autrefois des réunions clandestines de joueurs. Ce sont des Citoyens qui ont de l'honneur , et dont plusieurs appartiennent à des familles distinguées. Ils n'au-
raient

raient jamais dégénéré de la gloire de leurs ancêtres, s'ils n'eussent trouvé ouvertes devant eux les portes de ces lieux d'abomination qui ont dévoré tant de fortunes, et si l'autorité elle-même ne leur eût présenté en quelque sorte comme légale une conduite qui les a rendus néanmoins l'objet du mépris universel. Sire, ôtez l'occasion de faire le mal; il n'y aura jamais autant de personnes qui le commettent.

Et si quelques hommes perdus de vices s'obstinaient à courir à leur ruine totale malgré les défenses rigoureuses que l'on pourrait faire; du moins les mœurs publiques ne pourraient pas reprocher au Gouvernement le scandale d'une protection ouverte. L'autorité ayant rempli son devoir, l'insensé qui irait jouer sa fortune dans des caves ou dans des greniers ne mériterait plus aucune pitié. Ce serait comme un furieux à qui vous arracheriez l'arme meurtrière dont il veut se percer, et qui méconnaissant votre bienfait irait se jeter dans la rivière. Assurément vous ne seriez pas responsable d'un événement pareil.

Quand on dit que la police ne pourra pas surveiller aussi facilement les joueurs si l'on supprime les banques publiques, qu'entend-on donc par le genre de surveillance que doit exercer cette police? Si c'est d'empêcher le jeu, la police n'a rien à faire avec les banques autorisées. Défendez le jeu, et alors vous fournissez un objet réel à la police. Qu'on ait des espions sûrs; que les fonds accordés aux communes pour la police secrète soient bien employés, et l'on découvrira certainement tous les refuges des

joueurs. On se souviendra long-temps, dans le département de la Haute-Garonne, de ce fameux *David*, le *Sartine* de Toulouse, qui honora le capitoulat par une police dont cette ville n'avait jamais joui jusques à lui ; c'est aux filous et aux tripots de jeu qu'il avait principalement déclaré la guerre ; il n'y avait pas de réduit si caché où les joueurs pussent revenir deux fois. Il avait des espions même parmi eux ; et à la seconde réunion, on était toujours sûr de voir arriver le fameux *David*. Ce qui se pratiquait alors, ne pourrait-on pas le pratiquer aujourd'hui ? N'en doutez pas, Sire, de la fermeté dans le Gouvernement ; de la bonne volonté dans les magistrats, et je vous réponds qu'on étouffera le démon du jeu.

Je pense qu'on ne peut pas tirer d'objection sérieuse contre la suppression des banques publiques, de la rétribution modique que peuvent en retirer les hospices. C'est comme si un Gouvernement accordait une patente à des voleurs de grands chemins, et qu'on objectât contre la suppression de cette infamie la perte que cette suppression causerait au trésor public. Il vaudrait mille fois mieux qu'on imposât sur-tout un département la chétive rétribution que ses hôpitaux peuvent retirer de la tolérance accordée aux banques, que de laisser subsister ce grand scandale public.

Observez encore, Sire, que l'existence des banques détruit entièrement la confiance qui doit environner les fonctionnaires publics. Le Peuple souvent injuste dans ses jugemens, rejette sur les pré-

fets et les maires des villes où elles sont établies ; même sur les personnes qui entourent le Gouvernement , une partie de l'odieux qui les accompagne. S'ils n'avaient pas d'actions dans les banques, dit-il , s'il n'y avait pas pour eux des pots de vin , ils n'accorderaient pas à ces repaires une protection aussi ouverte. Jugemens absurdes aux yeux des gens instruits qui savent que les fonctionnaires publics sont obligés de protéger les banques autorisées ; mais qui ne font pas moins fortune dans la classe la plus nombreuse et la moins éclairée des Citoyens , et qui enlèvent à beaucoup de préfets , à beaucoup de commissaires du Gouvernement , à beaucoup de maires , la confiance dont ils ont besoin. Quand la suppression des banques de jeu ne ferait que remédier à ce mal , l'administration en recueillerait un grand avantage.

Du reste , l'opinion générale ne s'est jamais aussi fortement prononcée qu'elle l'est au sujet des banques ; et la Nation attend de votre sagesse , Sire , que vous provoquerez une loi formelle qui brise par-tout et sans retour ces instrumens de ruine qui n'ont déjà fait que trop de ravages. Il ne s'agit uniquement que de ressusciter dans une loi nouvelle et rigoureuse , les dispositions des lois anciennes contre les maisons de jeu , en y ajoutant des dispositions pénales contre les fonctionnaires publics qui protégeraient ces cavernes , et de faire ensuite poursuivre à outrance par une police sévère , toute réunion clandestine de joueurs.

C H A P I T R E I V.

Nécessité pour l'Empereur et pour les Ministres , de se défendre des sollicitations des hommes puissans , lors des nominations aux divers emplois et aux différentes fonctions publiques , et indication de quelques moyens qui pourront garantir au Gouvernement la bonté de ses choix.

Sous tous les Gouvernemens , quelle que soit leur forme , le choix des fonctionnaires publics est sans contredit l'opération la plus importante , comme peut-être la plus difficile de toutes celles qui sont attribuées au pouvoir suprême. C'est d'elle que dépend , plus que de toute autre chose , le bonheur habituel des Peuples. Les actes de l'autorité supérieure , si cette autorité était mauvaise , auraient , il faut l'avouer , des effets bien funestes au repos des Citoyens ; mais ces actes , avec des administrateurs éclairés et justes , perdraient encore quelque chose de leurs vices. Chez les administrateurs immédiats du Peuple , au contraire , tout est nécessairement désordre , injustice , oppression même lorsque , contre l'intention bienfaisante du Gouvernement , et par le plus grand de tous les malheurs , ces fonctionnaires , par incapacité , immoralité ,

ou autres dispositions négatives quelconques , sont indignes des places qu'ils occupent. Comme ils communiquent , à tous les instans de la vie civile , avec les administrés par les actes nombreux de leurs fonctions , n'importe de quelle nature qu'elles soient , les effets funestes de leur indignité sont incalculables. On a bien raison , quand on dit qu'il vaudrait mieux de mauvaises lois avec de bons fonctionnaires publics , que de bonnes lois avec de mauvais fonctionnaires. Ces vérités sont applicables à tous les emplois et à toutes les fonctions publiques.

Cependant malgré l'importance des bons choix , il est presque dans la nature des Gouvernemens , Sire , d'en faire par fois de mauvais. C'est une raison de plus pour qu'ils se tiennent sur leurs gardes. Sans cesse entourés d'hommes revêtus d'un grand crédit , leurs nominations aux fonctions les plus importantes ne portent que trop souvent l'empreinte d'une influence étrangère. *La volonté des Gouvernemens* , je le sais , est de faire de bons choix ; mais l'intérêt de ceux qui les entourent , n'est-il pas souvent d'en surprendre de mauvais ? L'amour des Nations étant un besoin pour ceux qui gouvernent , ce besoin leur fait desirer d'appeler à tous les postes le mérite et la vertu ; mais l'avancement de leur famille et de leurs amis , étant aussi le premier besoin de ceux qui environnent le pouvoir suprême , ils présenteront toujours aux Gouvernemens , leurs parens et leurs amis , comme réunissant exclusivement les talens et les

vertus. Vérité de tous les temps , qui tue l'émulation en insultant au mérite , et doit tenir sans cesse les chefs des Empires , en garde contre les sollicitations des hommes puissans.

Quand une fois , pour le malheur de sa Nation , et pour le sien propre , le chef d'un État se rend accessible aux sollicitations importunes de ceux qui l'entourent , lorsqu'il s'agit de nommer aux emplois ou aux différentes fonctions publiques , c'en est fait de sa justice , et bientôt après de son bonheur. Les flatteurs ont reconnu son côté faible ; ils s'emparent de lui ; le pressent de toutes parts ; bientôt toutes les nominations aux places sont leur ouvrage ; et le Peuple toujours disposé à murmurer contre ceux qui le gouvernent , se plaint hautement de voir , presque par-tout , préférer l'inhabileté de la jeunesse à l'expérience de l'âge mûr ; les liens du sang et de l'amitié aux services ; l'ignorance au savoir modeste , et l'immoralité à la vertu ; c'est alors que la Nation commence à séparer ses intérêts de ceux du trône , et que se préparent ces ferments terribles qui annoncent les révolutions.

Sire , je n'ai pas besoin de dire que je ne prétends faire aucune application de mes pensées à votre Gouvernement réparateur , ni aux divers *fonctionnaires publics* que je puis avoir sous mes yeux , ou qui peuvent exister dans toute l'étendue de l'Empire. A Dieu ne plaise , qu'il soit entré dans ma pensée d'appeler sur qui que ce soit votre soupçon. Quand j'ai dit que les chefs des Nations doivent se défendre soigneusement des solli-

citations des hommes puissans , lorsqu'ils ont à nommer à des fonctions publiques quelconques , je n'ai voulu exprimer qu'une vérité générale , qui malheureusement ne mérite que trop le nom de vérité , et que les rois et leurs ministres devraient faire graver en lettres d'or sur le lieu le plus apparent de leurs cabinets , pour l'avoir sans cesse présente à leur mémoire. Oui, Sire, le mécontentement des Peuples naît presque toujours des fautes commises par les fonctionnaires publics. Il est rare de voir des tyrans à la tête des Empires. Ce sont toujours les flatteurs des princes et les gens en place qui soulèvent les Nations par leurs injustices, leur immoralité , ou leur insolence.

Les Gouvernemens les mieux intentionnés seraient-ils donc condamnés à ne pouvoir opérer tout le bien que leur amour du Peuple leur inspire ? et n'y a-t-il aucun préservatif qui puisse leur servir de garant de la bonté de leur choix ?

Sire , je crois qu'il existe des règles de prudence , les unes très-sages , les autres infaillibles , qui peuvent servir de guide quand on desire de n'élever aux emplois que des hommes qui en soient dignes. Voulez-vous , par exemple acquérir , sinon des certitudes , du moins de très-fortes probabilités relativement à la capacité des candidats qui pourraient se mettre sur les rangs quand vous aurez à nommer à une place quelconque ? Que les Ministres demandent d'abord une réponse cathégorique à cette question. *Le sujet présenté a-t-il déjà donné des gages de capacité dans un poste qui ait des rapports avec*

celui qu'il sollicite ? Dans le cas d'une réponse affirmative, qu'on exige la preuve du fait. Dans le cas d'une réponse négative, que les ministres, par des refus constans et bien prononcés, déconcertent les protecteurs officieux et les ambitieux sans mérite.

Si l'on avait adopté depuis le commencement de la révolution cette mesure, la Nation ne se serait pas indignée quelquefois, de voir dans des postes d'un ordre supérieur des jeunes gens sans expérience, qui n'avaient aucun titre pour être élevés aux places qu'ils avaient obtenues de la faveur.

Il paraît de loin en loin, j'en conviens, quelques hommes qui semblent placés hors des rangs par la nature, et qui peuvent franchir toutes les épreuves pour se placer tout d'un coup aux postes où les appelle leur génie ; mais ces hommes sont beaucoup moins nombreux qu'on ne pense, et faut-il pour quelque petite exception à une règle générale, sacrifier des principes de sagesse d'où dépend le bonheur de tout un Peuple ? D'ailleurs le discernement exquis de Votre Majesté est connu, et tout en suivant invariablement la règle que je viens d'établir, elle peut dans des cas très-rares en affranchir quelques talens extraordinaires. Il est un si grand nombre d'anciens fonctionnaires publics ou principaux employés dans tous les genres, tant de l'ancien que du nouveau régime, dont les lumières sont connues, et dont la conduite, pendant les crises de la révolution, a mérité l'estime ou la reconnaissance de leurs concitoyens ! Pourquoi

ferait-on l'injure à ces vétérans de l'administration ; de la finance ou de la magistrature , qui ont pour eux les leçons de l'expérience et la confiance publique , de leur préférer des hommes nouveaux , parce qu'ils seront protégés par quelque personne en crédit ? Le savoir modeste , le mérite sans intrigue seraient donc condamnés à une nullité absolue ? Et tous les talens seraient inutiles sans un patron intéressé ou bienveillant qui intriguât à Paris ? Ce ne sont point là vos intentions , Sire ; mais à quoi serviraient les intentions les plus pures , si vous n'adoptiez des précautions sages qui puissent vous faire éviter les pièges dont le crédit et la faveur entourent avec tant d'art les chefs des Nations ?

Je vais vous proposer une seconde mesure que je regarde comme infaillible et qui vous offrira , non pas des probabilités , mais des certitudes de la bonté des choix que vous pourrez faire. Cette mesure vous présentera une garantie certaine , non-seulement de la capacité des candidats , mais encore de leur moralité. Oui , Sire , de leur moralité ; qualité si précieuse chez des fonctionnaires publics , et à l'oubli de laquelle on doit attribuer une grande partie des maux désastreux qui à plusieurs époques de la révolution ont affligé la République. Comment , en effet , des fonctionnaires immoraux pourraient-ils commander la confiance des Citoyens ? Les fonctionnaires sont en évidence et placés en quelque sorte sur le chandelier. Ils doivent l'exemple des bonnes mœurs. D'ailleurs outre le scandale des mauvais exemples , vous

aurez avec des magistrats, des financiers ou des administrateurs immoraux, vous aurez dis-je, des jugemens partiels, des finances dilapidées, une administration qui n'inspirera aucun respect. Il faut reconnaître le tribunal de sa conscience pour quelque chose pour bien se conduire dans tous les postes de la vie civile. Il est souvent si facile à l'homme en place de soustraire sa conduite à celui des lois! Or, l'homme immoral redoute-t-il ce juge inflexible que l'honnête homme retrouve toujours au fond de son cœur? L'immoralité doit donc être à jamais un titre suffisant d'exclusion pour toutes les fonctions publiques et emplois quelconques.

Je reviens au second moyen de prudence que je viens, Sire, de vous annoncer et qui doit vous offrir une garantie certaine de la moralité, comme de la capacité des candidats.

Il est évident qu'aucun citoyen n'est nommé à une fonction publique ou emploi quelconque sans avoir été désigné au Gouvernement par quelqu'un. Eh bien, arrêtez comme une base invariable, 1.° qu'à l'avenir tout patron qui présentera un sujet à élire sera tenu de faire sa présentation par écrit et de la signer; 2.° que l'acte de nomination d'un individu à une place, quelle qu'elle soit, fera toujours mention expresse du nom du patron qui l'aura présenté. Il ne doit y avoir d'exception que pour les Citoyens qui obtiendront des places accordées à l'ancienneté du service. Si vous adoptez cette mesure, Sire, l'ignorance et l'immoralité

chercheront en vain des appuis. Le crédit craignant de se nuire à lui-même par de mauvaises présentations, ne se mettra plus en mouvement, si ce n'est pour des hommes de mérite. Les protecteurs sauront que leur patronage constaté répond en quelque sorte au Gouvernement et à la Nation de la pureté de leurs intentions. Combien de mauvais choix eût épargné à la patrie l'adoption de la mesure que je propose ! Dans beaucoup de circonstances, combien de patrons qui ont contribué en secret à l'élévation de leurs créatures, auraient rougi de l'usage qu'ils faisaient de leur influence ! Tel personnage qui a contribué à l'élévation de vingt, de trente, peut-être de cent personnes, aurait borné son crédit à un bien plus petit nombre. Il n'aurait pas voulu d'ailleurs manifester au Gouvernement le desir reprochable d'acaparer exclusivement pour ses protégés toutes les places de la République. Je ne crains pas de l'affirmer, si la mesure dont il s'agit était adoptée chez tous les Peuples de la terre, on ne verrait sur la surface du globe que des fonctionnaires publics dignes de l'être, et les hommes seraient trop heureux.

Du reste la garantie que j'exige de la part des protecteurs, quelque singulière qu'elle paraisse, n'est pas quelque chose d'extraordinaire. Quand il s'agit de la nomination d'un sénateur, d'un législateur ou d'un tribun, l'acte de nomination ne fait-il pas mention aujourd'hui des collèges électoraux qui les ont désignés ? Pourquoi n'adopterait-on pas pour les postes inférieurs les mêmes prin-

cipes ? Quand il s'agit de nommer à des places inférieures dans l'État , les protecteurs remplissent en quelque sorte les fonctions de collège électoral , puisqu'ils désignent au Gouvernement des sujets à élire. Pourquoi donc quand on fait mention du nom des collèges électoraux qui ont présenté des Citoyens élus à des places supérieures , et cela comme une garantie du mérite des candidats , n'exigerait-on pas des protecteurs , la publicité de leurs noms , comme une garantie du mérite de leurs protégés ? La nomination d'un bon préfet , d'un bon magistrat , n'intéresse-t-elle pas aussi vivement le Peuple que celle d'un bon législateur ou d'un bon tribun ? Ces premiers ayant des rapports beaucoup plus immédiats avec le Peuple que ces derniers , les effets funestes de leur indignité , sont peut-être plus terribles que ceux qui résulteraient de la nomination de quelque législateur ou de quelque tribun sur le compte desquels on aurait pu se tromper. Enfin il ne peut résulter aucun mal , et il doit résulter un très-grand bien de la mesure que je propose. C'est donc une raison suffisante de l'adopter. Les protecteurs suspects pourront seuls se plaindre de cette nouvelle marche du Gouvernement dans la nomination aux fonctions publiques. Les protecteurs bien intentionnés au contraire la regarderont comme un moyen de plus d'acquérir des droits à la reconnaissance de la Nation , par la désignation qu'ils feront d'hommes de bien. Pour moi si le Gouvernement me demandait de lui désigner des préfets , des maires , des juges , des gens

de finance , il me semble que je signerais hardiment toutes mes présentations , parce que je serais sûr de ne lui proposer que des hommes de mérite : et quoiqu'on puisse dire de leur rareté , j'en trouverais un grand nombre parmi les hommes qui sont sans emploi. Croyez , Sire , que celui qui refuserait de signer une présentation de candidats faite par lui , ne pourrait être qu'un fort mauvais Citoyen.

D'ailleurs je suppose qu'un homme de mon département en crédit à Paris , fasse placer un juge dans un tribunal. Si l'on adopte mon projet de désignation des patrons , et que j'aie un procès devant ce tribunal , avec le protecteur de ce juge qui ne pourra se défendre dans l'occasion d'un sentiment de reconnaissance pour son patron , je saurai que je dois récuser ce juge-là. Il est bien d'autres cas semblables où la désignation des patrons dans les actes de nomination à des fonctions publiques , mettrait les Citoyens en garde contre des décisions que n'avoueraient pas la justice et l'impartialité ; c'est encore un bienfait que l'on devra à la mesure que je propose.

Sire ; vous ne devez pas en douter , si , fermant l'oreille aux sollicitations des hommes puissans qui entourent sans cesse les trônes , vous exigez des preuves réelles de talent de la part des candidats qui ambitionneront des places ; si vous arrêtez surtout , comme une base invariable , que les patrons fassent leurs présentations par écrit , et que l'acte de nomination à un poste public , quel qu'il puisse

être, fera toujours mention expresse du nom du protecteur du sujet élu, toutes les fonctions publiques et emplois quelconque, seront remplis nécessairement à l'avenir par des Citoyens instruits et probes. C'est alors que vous verrez se manifester par-tout le desir d'acquérir des connaissances utiles pour mériter les regards d'un Gouvernement sourd aux sollicitations de la faveur. Une noble émulation s'emparera de tous les genres de mérite, et la France triomphante au dehors verra croître dans son sein une pépinière de talens dont elle recueillira les plus heureux fruits.

CHAPITRE V.

Envoi secret dans les Départemens d'hommes de bien choisis avec précaution, et qui soient dignes de la confiance de Sa Majesté.

CE serait une mesure bien salutaire que celle d'envoyer secrètement à certaines époques déterminées par la sagesse de Sa Majesté, des hommes d'un mérite reconnu et d'une fidélité à toute épreuve, qui recueillissent en silence dans les départemens divers mille renseignemens précieux qu'il importe au Gouvernement de recevoir pour pouvoir faire le bien. La Nation, Sire, vous rend

justice. Elle sait que vous desirez de tout faire pour son bonheur ; mais que vos intentions seraient bien mieux remplies , si vous adoptiez le plan que je prends la liberté de vous soumettre ! N'en doutez pas , Sire , ces hommes , l'élite des gens de mérite , qui seraient envoyés par vous , de temps-en-temps , dans les provinces pour interroger l'opinion publique , rapporteraient bien souvent à votre cabinet des vues utiles pour la correction de mille abus , et des projets d'amélioration dans l'administration que la seule organisation administrative ne vous procurera jamais. C'est alors que vous sauriez ce que l'on pense dans les départemens sur le compte , soit des préfets , soit des administrations locales secondaires , soit des tribunaux , soit du pouvoir militaire qui y commande. Vous apprendriez par des bouches impartiales et désintéressées si les préfets se conduisent avec la décence et la noble urbanité qui convient à leurs places ; si l'opinion est que leurs mains sont pures , ou bien si la voie publique les accuse ; si les maires exercent l'autorité paternelle qu'il a été dans votre intention de leur remettre ; si les juges honorent ou avilissent dans tels ou tels lieux la magistrature ; si les commandans des divisions et sous-divisions militaires font chérir le Gouvernement par leur union avec l'autorité civile et leur politesse envers les Citoyens , ou bien si l'on se conduit en sens inverse de vos intentions. Tous les canaux par où la vérité pourrait aboutir jusqu'à vous étant choisis avec la plus grande précaution , vous seriez sûr d'avoir sous

vos yeux la situation réelle de la République ; et dès-lors , que de facilités pour votre cœur pour corriger l'administration et les administrateurs , faire droit aux plaintes légitimes , détruire les abus , et rendre cette belle France aussi contente et aussi heureuse qu'elle le mérite !

Tant que vous ne recevrez des renseignemens sur l'administration que par la voie des administrateurs eux-même , comment voulez-vous connaître la vérité ? Les administrateurs vous diront-ils qu'on se plaint de leur administration , si elle donne lieu à des plaintes légitimes ? Ne sont-ils pas intéressés au contraire à vous cacher les abus qui pourraient leur être utiles ? On peut se plaindre au Gouvernement contre les administrations , cela est vrai ; mais qui voudra se charger de cette tâche civique ? N'a-t-on pas appris des écarts de la révolution à respecter l'oppression et la tyrannie même , quand elle part de gens qui ont de l'autorité ? Il n'y a donc que l'envoi secret d'hommes de confiance qui puisse vous fournir les moyens de recevoir les plaintes du Peuple : le Peuple lui-même ignorera les voies dont vous vous servirez pour l'interroger. Les bonnes idées que ses doléances auront pu faire naître dans l'esprit du Gouvernement sembleront partir exclusivement de vous ; et il vous en aura plus d'obligation. Il ne s'agit , Sire , que de bien choisir les hommes dont j'ai parlé et à qui vous donnerez votre confiance. Ce doivent être des hommes pour qui l'ambition n'ait point d'appas ; pour qui la patrie et l'amour du bien soit tout ; et qui ,
vertueux

vertueux et impassibles comme Aristide , soient dignes de servir la plus belle des causes ; celle du bonheur public contre l'égoïsme et la cupidité.

Ces vrais amis une fois choisis , recommandez-leur de voyager sous le plus rigoureux *incognito* , et avec une simplicité décente qui ne puisse point trahir leur ministère. Ils doivent recevoir dans leurs instructions la défense expresse de visiter les préfets , les maires des villes , ni aucun fonctionnaire public. Qu'iraient-ils faire chez eux , puisque c'est principalement sur leur compte qu'ils vont consulter l'opinion publique ? Tant que les agens du Gouvernement aboutiront directement aux chefs des administrations , le Gouvernement apprendra toujours que tout va bien , quand bien même tout irait de mal en pis. Les agens du Gouvernement sont fêtés chez les fonctionnaires publics ; comment pourraient-ils leur nuire ? Il faut donc leur défendre d'aboutir à eux. Mais qu'ils aillent au spectacle ; qu'ils logent dans les grandes auberges , sous le seul titre de voyageurs ; qu'ils mangent à table d'hôte ; qu'ils fréquentent les cafés publics ; qu'ils aillent aux promenades ; que toujours réservés jusqu'à un certain point , ils tâtonnent les citoyens sur ce qui se passe chez eux en fait d'administration ; que leur politique consiste à savoir tout ce que les autres pensent sans faire deviner le véritable objet de leurs questions. Alors ces hommes , choisis par vous , seront à portée de mettre sous vos yeux le véritable tableau des localités diverses , mille fois mieux que toute la correspon-

dance d'usage établie avec les administrations ; et semblables aux laborieuses abeilles , qui vont chercher au loin les élémens divers dont elles composent leur miel précieux , ils vous rapporteront de tous les points de la France où vous les aurez envoyés , des renseignemens vrais et utiles , qui serviront de matériaux aux plans d'amélioration et de bonheur que vous préparez pour la Nation.

On m'objectera , sans doute , et toutes les objections que je conçois possibles contre l'utile projet que je vous propose , se réduisent à ces deux-ci : on m'objectera , dis-je , 1°. que vous ne serez pas plus sûr de vos agens secrets que des préfets des départemens que vous tâchez de choisir avec soin parmi les hommes de mérite , et qui vous soumettent un tableau journalier de ce qui se passe dans leur ressort. 2°. Que ces agens seront à même d'entendre les plaintes des ignorans , des mécontents et des brouillons , et qu'ils seront alors induits en erreur et exposés à vous tromper vous-même , malgré les intentions les plus pures. Ces objections sont spécieuses ; mais elles manquent de solidité. En effet , quant à la première , n'est-il pas évident qu'il sera plus facile à Votre Majesté de choisir autour d'elle huit ou dix personnes dont elle aura eu occasion d'apprécier par elle-même , avec le temps , le discernement , la fidélité et le mérite , que de trouver plus de cent préfets qui réunissent , au même degré , le zèle , la bonne volonté , le désintéressement , les talens et les vertus civiques qu'il faudrait trouver réunis pour remplir l'objet

pour lequel seront envoyés les hommes de confiance dont il est question ici. Je n'ai aucune plainte à porter contre des préfets ; mais la nature des choses veut qu'ils soient souvent choisis sur la présentation de quelqu'homme puissant qui les protège , et il est impossible que vous connaissiez vous-même personnellement tous ceux que vous avez à nommer. Au contraire , les grands travaux en tout genre auxquels vous avez eu à vous livrer depuis que vous avez pris en main les rênes du Gouvernement , vous ont mis souvent en rapport avec un certain nombre d'hommes de bien dont les opinions et les conseils ont pu vous mettre à portée d'apprécier la probité et le zèle. Vous pourrez choisir parmi eux. Vous serez donc à-peu-près assuré par vous-même du petit nombre d'hommes que vous revêtirez de votre confiance dans le plan que je vous soumetts , tandis qu'il n'est pas possible , ainsi que je l'ai observé , que vous le soyez de tous les préfets. D'ailleurs quel sera l'intérêt de ces hommes de confiance dont je parle ? Ne sera-t-il pas d'entrer dans vos vues ? de mériter votre estime ? *Etrangers à l'administration des départemens dans lesquels vous les enverrez* , ils n'auront pas des raisons pour dire que tout va bien si tout va mal , ou que tout va mal si tout va bien. Je trouve dans leur propre intérêt la garantie de leur sincérité , puisqu'ils voudront mériter votre approbation , et que vous ne leur demanderez pas un tel tableau de ce qui se passe , mais seulement un tableau vrai. Les préfets au contraire , pour mériter vos éloges , ont une

raison évidente de vous présenter toujours des tableaux satisfaisans , et leur intérêt peut les porter à vous envoyer des tableaux flattés. Vous connaîtrez donc mieux la vérité par les canaux que je vous indique que par la voie des administrations intéressées à la déguiser.

Quant à la seconde objection , produite par la crainte que les cris des ignorans , des mécontents et des brouillons , ne soient pris pour la voix publique , elle ne mérite qu'une seule réflexion. Il est plus que probable que dans les choix que je vous propose vous fixerez vos regards sur des hommes d'une intelligence éprouvée , exercés à démêler les plaintes légitimes du Peuple d'avec les vociférations des hommes turbulens qu'aucune espèce de Gouvernement ne saurait rendre satisfaits. Est-il permis de concevoir que des talens choisis parmi les plus expérimentés dans la connaissance du cœur humain , dans la politique et les affaires publiques , se laissent surprendre par des brouillons qu'ils entendront déclamer contre les autorités ? Peut-on croire que des hommes instruits et intelligens iront consigner parmi leurs notes les absurdités et les rapsodies de quelques imbéciles plus aisés qu'on ne pense à démêler ? Et puis , Sire , ne ferez-vous pas vos réflexions sur le travail que vous soumettront vos délégués ? Et avant de vous fixer à un résultat certain , ne ferez-vous pas compléter les preuves de ce qu'ils pourront vous certifier ? Vous remplirez les fonctions d'un espèce de jury salubre et secret ; et vous ne prendrez de détermination que

d'après une conviction du bien que vous voudrez opérer. Dans tous les cas , les renseignemens qui vous seront apportés par les gens de bien dont il s'agit , seront des traits de lumière sur bien de localités diverses , et dans les cas de doute , vous attendrez un plus grand jour pour l'exécution des utiles projets que vous pourriez d'abord concevoir.

On ajoutera peut-être que la création des sénatoreries remplit l'objet dont il est question ici. J'avoue que je me suis arrêté un instant à cette idée. J'y ai réfléchi , et j'ai vu que *mon objet n'était pas parfaitement rempli*. Cette objection , si elle était faite , rentre dans la première , et une forte raison que j'ai donnée pour détruire celle-là peut s'appliquer à celle-ci. En effet , les sénateurs , quelque étrangers qu'ils puissent être à l'administration des départemens compris dans leurs sénatoreries , n'auront-ils aucun rapport d'affection , d'intérêt , de convenance avec les administrations qu'ils pourraient avoir à dénoncer ? J'estime infiniment tous les sénateurs qui ont obtenu des sénatoreries. J'en connais un grand nombre ; ce sont tous des hommes du premier mérite. Je pourrais en citer dont l'ame romaine ne sera jamais susceptible d'aucune impression étrangère. Mais je parle pour les temps à venir autant que pour le temps présent ; et il m'est permis de placer la faiblesse du cœur humain dans la classe des choses possibles. Les sénateurs fraterniseront avec les autorités , cela doit être , ils seront fêtés par elles ; ils leur donneront eux-mêmes des fêtes ; et bientôt

il se formera entre les autorités et les sénateurs des liens d'amitié dont l'existence , utile au bien général , nécessaire même sous une infinité de rapports , nuira cependant essentiellement au plan que je me suis proposé dans l'envoi secret d'agens de Sa Majesté. Enfin pour tout dire en un mot , un sénateur dans sa sénatorerie sera un homme en évidence ; il peut donc être circonvenu , trompé. Un agent secret au contraire est toujours un être invisible , qu'il est par conséquent impossible de circonvenir. Je crois donc que la création des sénatoreries est une des institutions les plus respectables et les plus utiles , puisque les sénatoreries établiront des moyens de communication nobles et imposans entre la Nation et le trône , pour tout ce qui a rapport à de grandes vues , à des améliorations en grand , à des projets vastes dont les sénateurs pourront concevoir sur les lieux l'idée utile , outre qu'elles seront des récompenses honorables pour les hommes qui auront rendu de grands services à l'Etat. Mais je crois aussi que cette institution digne des grandes vues de Votre Majesté , n'exclut pas du tout l'envoi secret , de temps en temps , des hommes de confiance dont il est question dans ce chapitre.

Je crois avoir réfuté suffisamment tout ce qu'il était possible d'objecter contre mon projet. Il n'y a donc pas d'objection solide contre la mesure que je vous présente ; et si vous l'adoptez , Sire , n'en doutez pas , vous apprendrez souvent bien de vérités utiles qui ne seraient jamais parvenues

jusques à vous. Vous connaîtrez sur-tout par ce moyen , et d'une manière infallible , quelle est dans toutes les parties de l'Empire , la véritable opinion publique ; objet si essentiel pour tous les Gouvernemens , et dont la connaissance exacte , leur épargnerait souvent de grandes fautes.

CHAPITRE VI.

Maintien immuable de l'institution des Jurys , tant d'accusation que de jugement , et correction du vice unique qui dépare cette institution sublime.

QUELQUES traits lancés contre l'établissement des jurys , par des hommes revêtus d'un grand pouvoir , semblent faire présumer que le Gouvernement incline fortement vers la suppression de cette institution salutaire. Dans des circonstances semblables , il n'est pas hors de propos d'aller au-devant des projets qu'on a pu concevoir à ce sujet , pour tâcher de prévenir , s'il est possible , le coup fatal qui menace de renverser le boulevard de la liberté civile.

Je ne me dissimule pas les reproches qu'on peut faire , non pas à l'institution des jurys en elle-même , mais à quelques jurés qui ont paru s'écarter , dans certains cas , de la ligne que leur traçait leur devoir ; mais ces cas sont-ils donc si nombreux

qu'ils doivent alarmer l'inflexibilité de la justice ? Quelques déclarations rares de certains jurys ont pu sauver quelques coupables ; mais combien d'innocens ont été sacrifiés par les anciens tribunaux dégagés de l'importunité des jurys ? Et ne vaut-il pas mieux être exposés à être les témoins de quelques acquittemens inconsidérés , que de voir sacrifier un seul innocent ? On se souviendra longtemps à Toulouse , du jugement de l'infortuné *Baragnon* , de celui de *Cathérine Estinés* , condamnée au feu par un premier tribunal ; fille célèbre dont l'innocence fut reconnue , et qui aurait été brûlée infailliblement sans le dévouement généreux de l'immortel *Rigaud*. On n'oubliera jamais l'arrêt peu ancien rendu contre le fameux maçon de la maison *Belloc* , dont la condamnation fut démontrée injuste après sa mort , par l'arrestation des véritables coupables ; homme cher à tous ses voisins qui avaient rendu de lui , dans l'instruction de la procédure , les témoignages les plus flatteurs ; respectable père de famille qui monta sur l'échafaud avec la conscience de ses vertus ; reçut l'absolution du confesseur en protestant toujours de son innocence ; et n'en fut pas moins suspendu à la potence fatale où il emporta avec lui l'estime et les regrets de tous ses Concitoyens. Tout cela s'est passé dans le seul ressort du parlement de Toulouse. Combien la liste des innocens sacrifiés avant l'institution des jurys , deviendrait volumineuse , si l'on parcourait les registres de tous les tribunaux de France. Je sais que pendant les troubles révolutionnaires ,

L'institution des jurys n'a pas été aussi de son côté un garant bien assuré de la liberté civile ; mais peut-on donner le nom sacré de jury à la réunion , par exemple des jurés , de certains tribunaux révolutionnaires formés exprès , sous le règne de la terreur , pour légaliser les spoliations et les meurtres. C'étaient des machines à assassinats , dont les mouvemens atroces étaient réglés exclusivement par le génie de la destruction. Croyez - vous que si dans ces temps malheureux il n'eût pas existé de jurys , la vie des Citoyens eût été plus respectée ? Non ; seulement alors les tribunaux de sang dont j'ai parlé , auraient pris sur eux tout l'odieux de leurs jugemens infâmes , et pas une seule vie de plus n'eût été conservée à la République. On ne peut pas raisonner d'un temps de troubles et de discordes civiles , où toutes les bases de la civilisation sont déplacées , où tous les principes sont nécessairement méconnus , où toutes les idées du juste et de l'injuste sont confondues , à un temps de calme et d'organisation définitive , où la justice retrouve dans le cœur humain les sentimens d'équité naturelle qu'y grava le Créateur. Aussi l'institution des jurys ne doit pas dater du moment de sa création , mais de l'époque actuelle.

C'est à compter d'aujourd'hui que cette institution sacrée deviendra le garant de notre liberté , en la dégageant du vice qui l'a souillée jusqu'à ce jour , et qu'il est facile de faire disparaître sans sacrifier un si bel établissement. Il faut la proclamer cette vérité incontestable , que si les jurys

n'ont pas toujours rempli également l'objet de leur institution , il faut s'en prendre exclusivement à la mauvaise composition des listes de jurés. Le délire d'une égalité chimérique avait fait croire que tous les Français étaient des hommes également propres pour tous les emplois. Dès-lors on crut que des maçons , des savetiers , de simples manœuvres , avaient tous les talens nécessaires pour devenir les juges de la vie des Citoyens , et qu'un bonnet rouge placé sur leur tête , avait la vertu de les ériger sur-le-champ en docteurs de la loi. C'est à cette époque malheureuse de notre histoire qu'on vit siéger sur certains tribunaux des hommes que la raison et toutes les bienséances devaient nécessairement en éloigner , et la justice criminelle s'indigna d'être rendue par de tels oracles. Il faut en convenir, quand , au milieu des troubles qui déchiraient la patrie , de semblables jurés , toujours choisis dans un parti , auraient montré à nos yeux le miracle de l'impartialité et de la bonne foi , pouvaient-ils prononcer des décisions bien justes , puisqu'ils manquaient nécessairement des lumières indispensables en pareil cas , et qui ne sont que le résultat de l'étude et d'une éducation soignée ?

Convenons donc que c'est dans la mauvaise composition des listes des jurés qu'est le vice radical qu'il faut poursuivre , et non pas dans l'institution elle-même des jurys. Que les magistrats chargés de la composition de ces listes aient donc toujours devant les yeux la sublimité de l'établissement des jurys , quand ils sont composés comme ils doi-

vent l'être. Qu'ils ne désignent pour les fonctions redoutables de juré que des hommes dont l'impassibilité et les lumières offrent une garantie de la justice de leurs décisions. Il est tant de Citoyens recommandables par leurs talens , leur fortune et leur réputation de probité , qu'on ne doit pas craindre de manquer de sujets. D'ailleurs , pourquoi n'exigerait-on pas quelque condition pour pouvoir être membre d'un jury ? Pourquoi n'exigerait-on pas par exemple qu'on payât une certaine contribution ? Eh quoi ! Pour pouvoir être membre d'un conseil municipal où il ne s'agit que d'arrêter les comptes d'un percepteur et de délibérer sur quelques dépenses communales , il faut , dans les grandes communes , payer un impôt considérable ; et l'on n'aurait pas le droit d'exiger une seule condition quand ils'agit de disposer de la vie des Citoyens ? Cette opinion parfaitement étrangère à nos mœurs actuelles , ne saurait être défendue avec quelque apparence de succès. Je crois donc que le meilleur moyen de rendre l'institution des jurys aussi utile qu'elle peut l'être , serait de déterminer une certaine somme de contribution qu'il faudrait nécessairement payer pour pouvoir être juré. C'est alors que l'existence des jurys sera un véritable bienfait pour la Nation française , et deviendra le palladium de la liberté des Citoyens.

Sire , je ne prétends point prendre nos ennemis pour nos medèles , mais les grands hommes qui ont donné des lois aux Peuples , n'ont pas dédaigné d'introduire dans leur législation les bonnes

maximes qu'ils pouvaient puiser dans le code même de leurs ennemis. Pourquoi donc ne profiterions-nous pas d'une institution à laquelle le Peuple anglais attache , avec raison , une si grande importance ? Combien de Citoyens recommandables eussent été sacrifiés en Angleterre , s'ils n'avaient pas trouvé dans le jugement de leurs pairs les principes d'équité qu'ils auraient vainement réclamés devant des tribunaux dégagés de la déclaration préalable des jurys ? Les jurés sont juges des faits et de leur moralité. Revenant rarement à l'exercice des mêmes fonctions , ils sont bien moins accessibles à toute influence supérieure que les juges. Ne devant compte qu'à leur conscience des motifs de leurs opinions , ils sont dans une indépendance absolue , et cette indépendance est le garant assuré de l'impartialité de leurs décisions.

Je ne tiendrais pas autant à l'existence des jurys , s'il était dans la destinée des grands hommes d'être éternels. Alors votre règne , sans fin , Sire , et vos principes connus d'impartialité et de justice , me rassureraient assurément sur les craintes que je pourrais concevoir. Mais vous voulez des institutions prévoyantes ; et qui nous répondra que dans les siècles à venir l'autorité toujours influente inspirera la même confiance ? Sous votre Gouvernement , la Nation , on le sait , ne demanderait d'autre garantie que celle de vos vertus et de votre amour pour elle. Pour les siècles à venir , au contraire , il nous faut l'institution des jurys comme une garantie constante et nécessaire de la liberté publique. Conser-

vons donc les jurys ; mais qu'une bonne composition des listes des jurés réponde à la Nation des biens qu'on doit se promettre de cette institution tutélaire.

CHAPITRE VII.

Compte public et annuel des finances , dans un certain temps ; vrai moyen d'acquérir un grand crédit , et envoi de ce compte rendu à tous les Conseils généraux de Département , aux Conseils d'Arrondissement , et à toutes les Communes de la République.

LA diversité des systèmes de finance qui ont été suivis en France pendant les années révolutionnaires , et qui sont le résultat des changemens multipliés qu'a subi la forme du Gouvernement , a dû nécessairement donner naissance à une foule de comptabilités diverses , compliquées à l'infini , et qui , malgré votre ténacité à vouloir l'ordre et votre intelligence , Sire , ne peuvent pas encore avoir été toutes entièrement débrouillées. Cette considération seule suffit pour qu'on ne puisse pas adopter sur-le-champ le compte public dont il s'agit dans le titre de ce chapitre ; mais quand d'un côté , toutes les comptabilités arriérées seront à jour , et que de

l'autre, toutes les branches de l'administration des finances auront pu recevoir l'application entière des principes d'ordre et d'économie qui vous dirigent ; quand sur-tout la liquidation générale , après s'être hâtée dans son travail , aura constaté d'une manière certaine et définitive les dettes passives de l'État , et que Votre Majesté croira qu'un tableau lumineux des finances de l'Empire français peut offrir à la Nation la certitude que tout est dans l'ordre , et que l'avenir n'offre que des espérances flatteuses ; alors , et cette époque n'est pas éloignée , la plus grande mesure que puisse prendre le Gouvernement pour s'environner de l'amour de la Nation , de la confiance de ses alliés , et du respect même , et de l'admiration de ses ennemis , sera d'imposer aux ministres des finances l'obligation de rendre annuellement un compte public , qui sera très-utile à Votre Majesté elle-même , et deviendra pour le Peuple français le gage d'une bonne administration.

Si cette mesure est adoptée , Sire , les ministres des finances , jaloux de mériter l'estime publique , feront tous leurs efforts pour améliorer de jour en jour les ressources de l'État. Ils sauront que leurs comptes , rendus avec les principaux détails , doivent être mis tous les ans sous les yeux de la Nation , et soit par pur patriotisme , ou par le désir de conserver leur ministère , ils tâcheront de mériter les applaudissemens des Citoyens instruits , et de tourner par ce moyen en leur faveur l'opinion publique. Quelles sources de prospérité pour l'Empire n'ouvrirait pas la volonté permanente du Gouvernement ,

d'imposer aux ministres des finances , l'obligation de rendre annuellement un compte détaillé et public ?

J'ai dit, Sire , que le compte dont je parle serait très-utile à Votre Majesté elle-même : car quoique je ne doute pas que le ministre ne vous soumette tous les ans un compte bien circonstancié de toutes les recettes et de toutes les dépenses , avec les pièces à l'appui ; compte bien différent, sans doute , du rapport fait annuellement au corps législatif sur l'état des finances de la République , cependant je mets une grande différence entre le compte circonstancié que le ministre peut vous rendre en particulier , et celui qu'il saurait devoir être mis sous les yeux de la Nation. En effet, un ministre des finances , dans le compte particulier qu'il rend à son Prince , quelque circonstancié qu'on le suppose , pourrait , s'il le voulait , glisser beaucoup d'erreurs dont il serait bien difficile de trouver la trace. Le Prince peut-il se transporter , en effet , par-tout pour s'assurer de l'exactitude des articles ? Peut-il lire le volume immense des pièces dont le ministre fait mention ? Ayant donné sa confiance à son ministre , puisqu'il lui a confié un des portefeuilles les plus importants du ministère , il ne peut former évidemment le moindre soupçon contre lui. Le ministre le sait fort bien. Cela ne peut-il pas l'engager à abuser de cette confiance aveugle ? Si un ministre rend au contraire un compte public , il sait que chaque pas qu'il peut faire vers une erreur , l'entraîne dans le précipice. Comme son

compte rendu est entre les mains de tout le monde, il n'est pas d'erreur si petite qui ne trouvât à l'instant un contradicteur. Chacun dans sa partie, devient en quelque sorte un espèce de tribunal auquel le ministre ne peut se soustraire, et son propre intérêt le force à marcher dans la bonne voie. Votre Majesté connaîtra donc bien mieux, dans tous les temps, et d'une manière exempte d'erreur, la situation réelle de ses finances, par le moyen du compte public dont je parle, que par les comptes généraux et pour ainsi dire rendus en grand, que les ministres des finances pourraient lui soumettre en particulier.

Il faut observer encore que ces comptes détaillés et publics étant livrés à l'impression, et se trouvant sous les yeux de tous les législateurs, de tous les tribuns, mettraient tous ces Citoyens à portée d'être versés dans la partie des finances, sur laquelle ils ont si souvent à délibérer; partie qu'*aucun* *législateur, qu'aucun* tribun ne devrait posséder imparfaitement, et à laquelle, dans tous les États possibles, toutes les grandes délibérations doivent nécessairement se rapporter.

Mais le plus grand bien que l'on peut se promettre de la mesure que je propose, c'est le progrès du crédit public d'où résulteraient pour le Gouvernement de grands avantages dans des temps de crise occasionnés par des guerres inopinées, et où un besoin pressant d'argent viendrait à se manifester: car enfin, il ne faut pas se le dissimuler, il peut se présenter des cas imprévus et extraordinaires

naires , où des augmentations trop considérables d'impôts pourraient surpasser les forces actuelles des contribuables , et où la voie d'un emprunt modéré , dont le remboursement serait assuré dans un certain nombre d'années , établirait des rapports plus raisonnables entre les besoins accidentels de l'État et les forces contributives de la Nation. Personne n'est moins ami que moi du système des emprunts , sur-tout quand ils sont portés outre-mesure , qu'ils sont créés par des ministres qui soupçonnent qu'ils ne seront plus en place , quand surviendront les embarras auxquels ils auront donné naissance , et sur-tout quand on n'entrevoit pas , et qu'on ne peut pas déterminer à l'instant les moyens de remboursement ; mais malgré mon aversion pour ce genre de ressources , je soutiens que chez un Peuple dont les finances seraient régulièrement en bon état , il peut se présenter des cas où il vaudrait mieux créer un emprunt et assurer les moyens de le rembourser successivement , que d'écraser le Peuple tout-à-la-fois par des impôts excessifs. C'est dans des circonstances semblables que la Nation instruite par les comptes publics des finances rendus annuellement , environnerait le Gouvernement de sa confiance , et qu'un emprunt devenu indispensable trouverait à l'instant même des prêteurs. Je sais qu'il est plus commode pour un Gouvernement , quand il se présente un besoin d'argent , même passager , d'établir de suite un impôt que de créer un emprunt au remboursement duquel il faudrait songer. Mais ce qui est le plus

commode pour ceux qui reçoivent, n'est pas toujours ce qui est le plus commode pour ceux qui payent. D'ailleurs le besoin d'argent pourrait être si pressant, qu'on n'aurait pas le temps d'établir un impôt et d'en faire la perception, avant que la présence des fonds fût nécessaire. Alors faudrait-il toujours commencer par emprunter, sauf à établir ensuite un impôt pour opérer le remboursement de l'emprunt.

Mais je suppose qu'on n'ait jamais besoin de recourir à un emprunt, ce que je desire de toute mon ame : car, je le répète, je n'aime nullement les emprunts, et ce n'est qu'à la dernière extrémité que je conseillerais de recourir à ce dernier expédient ; toujours sera-t-il vrai de dire que le Gouvernement, même le moins emprunteur, ne peut pas se passer de la confiance, et qu'il doit avoir à cœur de jouir d'un certain crédit. N'est-il jamais forcé, même dans le cours ordinaire des choses, d'adopter malgré lui quelques mesures financières, dont le degré de crédit qui peut l'environner, ~~peut~~ rendre les conditions plus ou moins onéreuses pour lui ? Des dépenses imprévues venant à se présenter, n'est-il pas forcé quelquefois de recourir au système des anticipations, et la perte que fait l'État sur les effets publics affectés sur les recettes à venir, n'est-elle pas toujours proportionnée au crédit dont le Gouvernement jouit ?

D'ailleurs, quand il ne s'agirait que des marchés qu'on est obligé de faire pour les fournitures de l'armée de terre, de la marine, etc., personne ne contestera que les fournisseurs n'étant pas payés ordinaire-

ment argent comptant , le prix de leurs marchés dépend toujours du plus ou du moins de confiance qu'ils ont dans le Gouvernement avec lequel ils contractent ; et on a vu des époques , en France , où les marchés ne pouvaient se faire qu'à des prix extravagans par le défaut de confiance. Le crédit est donc absolument nécessaire dans toutes les circonstances possibles , même aux Gouvernemens les plus économes , et dont les recettes balanceraient exactement , dans les temps ordinaires , toutes les dépenses. Un Gouvernement doit donc tout faire pour en jouir. Or , le meilleur moyen qu'il puisse adopter pour atteindre à ce but , est d'imposer aux ministres des finances , l'obligation de rendre tous les ans un compte détaillé et public.

Rappelez-vous , Sire , du compte rendu de M. Necker. M. Necker n'avait certainement ni plus de probité que l'honnête M. de Laverdi , ni plus de talens administratifs que M. de Calonne et l'abbé Terrai. Il fut un temps , néanmoins , où il jouit d'un crédit immense dont aucun de ses prédécesseurs n'avait joui. N'en doutez pas , c'est à l'idée de son compte rendu qu'il fut redevable de ce crédit. Cette seule idée fit faire alors à l'administration un pas de géant vers la confiance publique ; et cette seule idée retarda sans contredit , de plusieurs années , la chute du trône des Bourbons , que l'abîme creusé par le déficit a fini par engloutir.

Sire , réfléchissez avec une sérieuse attention sur la mesure que je vous présente ; et malgré la défaveur qui pourrait d'abord l'accompagner , je ne

doute nullement que vous ne finissiez par trouver en elle , d'un côté , des sources abondantes de crédit public ; de l'autre , un mobile puissant pour exciter l'amour de la Nation pour le Gouvernement ; et enfin , un moyen infallible d'assurer à jamais l'ordre dans les finances de l'Empire.

CHAPITRE VIII.

Observations générales sur plusieurs objets qui devaient être d'abord la matière d'autant de chapitres , et dont le manque de temps n'a permis que de donner quelques aperçus.

SIRE , si le besoin d'épancher sur-le-champ dans votre sein les sentimens vraiment patriotiques que je viens de vous exprimer , ne m'eût forcé de raccourcir cet ouvrage , j'aurais ajouté beaucoup d'autres vues d'amélioration à celles que j'ai déjà mis sous vos yeux ; mais si le temps ne me permet pas de vous exposer toutes mes pensées , je puis du moins vous en offrir les germes , et votre sagacité connue , excitée par votre amour du bien public , saura bien , pour le bonheur de l'Empire , donner à ces germes tous les développemens dont ils peuvent être susceptibles.

Je voulais vous parler d'abord des magistrats populaires qui exercent sous les yeux de leurs concitoyens les fonctions municipales , et je voulais vous engager à rendre incessamment aux villes la

nomination de ces sortes de magistrats. En effet, dans des temps révolutionnaires où toutes les factions sont en mouvement, je conçois qu'il peut paraître convenable de centraliser par tous les moyens possibles le pouvoir ; et je ne trouve pas étrange que dans ces circonstances extraordinaires le Gouvernement veuille nommer à toutes les places, pour avoir en quelque sorte la certitude que tous les ressorts de l'administration publique se dirigeront dans le même sens. C'est une espèce de dictature exercée momentanément, relativement aux fonctions publiques, et qui empêchant les divers partis existans de s'emparer des élections, crée cette unité de vues et de moyens d'exécution qui peut rapprocher beaucoup le but auquel on veut atteindre. Mais quand une révolution est finie ; quand tout est rentré dans l'ordre ; quand tous les Citoyens, fatigués de discordes intestines et avides d'un long repos, offrent par-tout les garanties les plus fortes de la tranquillité publique, le Gouvernement peut alors relâcher quelque petite partie de ses droits, et il gagne bientôt en amour ce qu'il peut croire avoir perdu en autorité. Rendre aux villes le choix de leurs magistrats municipaux, est, Sire, le premier sacrifice que la Nation attend de votre condescendance éclairée. Que pourrait craindre en effet Votre Majesté, pour ne pas se déterminer à ce sacrifice ? Les préfets nommés par vous ne sont-ils pas là pour surveiller les magistrats dont vous auriez rendu le choix aux villes ? Ne conservez-vous pas le droit de prononcer leur

destitution s'ils devenaient des fonctionnaires infidèles ? D'ailleurs , s'il est vrai que la confiance est nécessaire aux fonctionnaires publics , vous serez toujours assuré que les magistrats municipaux en seront environnés , si vous rendez aux villes le droit de les élire , puisque les Citoyens élus ne devront alors leur élection qu'à la confiance publique. Aujourd'hui les magistrats municipaux sont nommés , ou sur la présentation d'un préfet , ou sur celle de quelque ami qu'ils peuvent avoir à Paris. Cela prouve sans réplique qu'ils ont la confiance de *ce préfet* ou de cet ami ; mais cela ne me démontre nullement qu'ils ayent celle des individus qu'ils doivent administrer. Sire, je n'ai parlé jusqu'ici que des villes et même des villes d'une certaine importance. Quant aux petites villes , bourgs ou villages , la question ne me paraît pas la même , et je voudrais seulement que Votre Majesté se fit rendre à cet égard des comptes particuliers relativement aux lieux en faveur desquels elle pourrait adopter la même mesure que je réclame pour les villes d'un certain ordre. La raison de la différence que j'établis entre les villes d'une certaine classe et les petites villes , bourgs ou villages , est prise de ce que dans *les petits endroits* il y a souvent des hommes d'un petit mérite et d'une intelligence bornée , qui fraternisant beaucoup avec les gens de leur village , de leur bourg ou de leur petite ville , se feraient peut-être nommer aux fonctions de magistrats municipaux au préjudice de personnes plus instruites , qui sans être aussi populaires qu'eux , peuvent jouir

néanmoins de la considération publique. Les préfets se procurant des renseignemens locaux, et les places dont il s'agit n'étant pas brigüées ordinairement dans les préfetures, comme elles pourraient l'être sur les lieux, les nominations faites par les préfets pourraient fort bien être plus raisonnées que si elles étaient faites par les administrés eux-mêmes; mais ces inconvéniens ne peuvent pas être opposés quand il s'agit de villes d'un certain ordre; dans ces villes il n'y aura jamais que les grandes réputations ou les grands services qui puissent fixer l'attention publique, et il y a tant de Citoyens faits pour remplir les fonctions dont il s'agit, qu'on ne doit pas craindre que des hommes médiocres osent se mettre sur les rangs. D'ailleurs c'est à Votre Majesté, Sire, à fixer le mode d'élection le plus raisonnable; pour moi, je pense qu'il conviendrait d'accorder le droit d'élire aux conseils municipaux qui devraient être plus nombreux qu'ils ne le sont aujourd'hui, et qui même pourraient être renforcés à l'époque des élections, de la manière qui paraîtrait la plus convenable à Sa Majesté. Du reste, je n'entends pas vous détourner de rendre aussi aux petites villes, bourgs ou villages, le droit d'élire leurs magistrats municipaux. Je crois au contraire que vous ferez fort bien de seconder successivement leur vœu à ce sujet à mesure que vous vous serez fait rendre des comptes sur chaque lieu en particulier, pour connaître les avantages et les inconvéniens qui pourraient s'offrir dans certaines communes relativement à la mesure que je propose; mais je pense que votre premier

bienfait à cet égard doit être pour les grandes villes, en établissant à ^{ce sujet} ~~ce sujet~~ un bon mode d'élection.

Si vous aviez été témoin, Sire, de l'allégresse générale qui accompagnait, avant la révolution, les élections des magistrats municipaux, dans les villes qui jouissaient du droit de les élire, vous n'hésiteriez pas un moment à rendre à ces villes ce droit précieux. Les jours des élections étaient presque des jours de fête; tous les Citoyens se mettaient en mouvement pour assister aux nominations; tous les cœurs battaient au moment où chaque bulletin sortait de l'urne. Les élections consommées, les acclamations publiques annonçaient que le vœu des habitans était rempli, et chacun courait publier dans la ville les noms des sujets élus et la bonne nouvelle qu'on aurait pour magistrats des hommes agréables à leurs concitoyens et capables de gérer les affaires publiques. Ces nominations étaient pendant long-temps le sujet de toutes les conversations et fesaient durant plusieurs jours la joie de la ville. Aujourd'hui les nominations arrivent toutes faites de Paris; et les habitans des villes n'y ayant pas contribué, n'y prennent que fort peu d'intérêt. On ne peut pas dire, il est vrai, que la manifestation des mêmes sentimens de joie qui animaient les habitans d'une ville, avant la révolution, lors des élections aux fonctions municipales, ait accompagné toutes celles qui ont été faites populairement depuis cette époque; mais l'existence des partis est la seule cause de cette différence. Aujourd'hui que toutes les nuances d'opinion se confondent insensiblement,

et que tous les Citoyens sentent le besoin d'une bonne administration, la joie que causerait la nomination des magistrats municipaux faite par les villes, serait partagée par tous les habitans sans distinction ; et les jours des élections redeviendraient des jours de fête. Je n'ai pas besoin de dire que si l'on rendait aux villes le droit d'élire leurs magistrats municipaux, l'administration ne devrait pas rester concentrée exclusivement entre les mains d'un maire, et que les magistrats qui lui seraient donnés pour collègues devraient participer un peu plus qu'ils ne le font aujourd'hui à ses honneurs comme à ses travaux.

Puisque je parle des magistrats municipaux, c'est ici le cas, Sire, de vous soumettre quelques observations qui devaient d'abord être la matière d'un chapitre particulier de cet ouvrage. Elles vous feront apercevoir d'un vice énorme qu'on remarque dans le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, qui fixe les conditions requises, pour pouvoir être admis dans certains conseils municipaux. En effet, pour pouvoir être admis dans le conseil municipal d'une ville de cinq mille âmes, ou au-dessus, il faut, d'après ce sénatus-consulte, être inscrit sur la liste des cent plus imposés d'entre les Citoyens qui habitent cette ville, et pour former la somme des impositions payées, par ces Citoyens, on doit réunir ce que l'on paye d'impôts divers dans toute la République. Il résulte de là qu'un homme qui payera 6000 fr. d'imposition ; savoir : 5,500 fr. dans des départemens

éloignés où il aura des propriétés , et 500 fr. par exemple à Toulouse , où il aura fixé son domicile , sera inscrit sur la liste des cent plus imposés de Toulouse , et pourra être admis dans le conseil municipal de cette ville , tandis qu'un autre particulier qui ne payera que 100 pistoles d'imposition , mais qui les payera à raison de propriétés situées dans la ville de Toulouse , ou dans sa banlieue , ne pourra pas être porté sur la liste des cent plus imposés , ni par conséquent être admis dans le conseil municipal. Cette conséquence , suite d'une erreur involontaire sans doute , commise par les auteurs du sénatus-consulte en question , heurte toutes les idées de la justice. En effet , le conseil municipal d'une ville est établi pour la bonne administration de ses affaires communales , et l'on a voulu y introduire les personnes qui pouvaient avoir le plus d'intérêt à cette bonne administration. Mais l'homme qui paye 100 pistoles pour des propriétés situées à Toulouse , ou dans sa banlieue , même quand il ne payera pas d'autres impositions ailleurs , a bien plus d'intérêt à ce que les fonds communaux de cette ville soient bien administrés que celui qui ne paye que 500 fr. à Toulouse , quand il payera 5,500 fr. ailleurs , comme dans le cas que j'ai supposé. Cependant dans le cas en question , l'homme qui ne paye que 500 fr. à Toulouse , a la préférence sur celui qui paye 1000 fr. dans la même ville ; donc l'article cité du sénatus-consulte dont il s'agit , est évidemment vicieux. Je crois donc que pour que les vues de

sagesse du Gouvernement soient remplies , il est indispensable de corriger l'article en question , et de décider que pour former la liste des plus imposés d'une ville de cinq mille habitans ou au-dessus , on ne comptera que les impositions payées dans ladite ville , sans avoir aucun égard à celles qu'on pourrait payer dans toute autre partie de l'Empire. Les vrais contribuables d'une commune ont seuls , en effet , un intérêt réel à ce que les revenus communaux qui la concernent soient administrés comme il convient. Sire , je parle contre mon intérêt particulier en vous proposant de corriger le vice que je viens de signaler dans le sénatus-consulte du 15 thermidor an 10 , puisque par l'effet de ce vice j'ai eu l'honneur d'être inscrit sur la liste des cent plus imposés de la ville de Toulouse ; si toutesfois c'est un grand honneur que d'être inscrit sur une liste où l'on n'est porté que par le hasard de la fortune. Mais je me trouve sur cette liste des cent plus imposés à raison des impositions que je paye ailleurs qu'à Toulouse , et je crois que ma place serait mieux remplie par beaucoup de personnes qui étant comprises sur les rôles même des impositions de la ville pour des sommes plus fortes que celles pour lesquelles je suis porté sur ces mêmes rôles , ont par cela même beaucoup plus d'intérêt que moi à la bonté de l'administration de cette commune , quand bien même elles payeront moins que je ne paye , si l'on réunit les impositions payées dans tout l'Empire.

Et puisqu'il s'agit du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, qu'il me soit permis, Sire, de vous signaler un autre vice qu'il renferme, et qui est plus conséquent encore que celui dont je viens de parler; vice que tout le monde a reconnu dans ce sénatus-consulte, et duquel peuvent résulter des maux très-graves, soit qu'il s'agisse de nommer des magistrats municipaux, soit qu'il s'agisse seulement de choisir des membres du conseil général d'une commune. En effet, dans une ville où la confection des listes des cent plus imposés est requise, on ne peut choisir le maire et les adjoints au maire, que dans le conseil général, *et les membres du conseil général eux-mêmes ne peuvent être pris que parmi les Citoyens inscrits sur la liste dont il s'agit.* Mais cette liste qui ne peut contenir que le nom de cent Citoyens, n'est-elle pas trop bornée pour qu'on puisse espérer d'y trouver d'abord un maire et des adjoints au maire, et ensuite jusqu'à trente membres du conseil général, qui réunissent à un degré convenable le zèle, l'amour du travail et les talens administratifs nécessaires pour bien gérer les affaires communales? Je pourrais donner à ce sujet de grands développemens à mes pensées; mais il me suffira de vous observer, Sire, que dans une ville de cinquante, de soixante, de quatre-vingt mille habitans, où il y a pour le moins mille et deux mille Citoyens, faits pour figurer dans une administration municipale, il est vraiment extraordinaire que les honneurs de l'élection soient exclusivement concentrés

dans une famille de cent personnes. Dans une grande ville les cent plus imposés doivent nécessairement être tous des gens à très-grande fortune, et dès-lors tout ce qu'on appelait la haute bourgeoisie et le commerce se trouve nécessairement exclu, à très-peu d'exceptions près. Cependant quand il s'agit de magistratures populaires comme celles dont il est question ici, il serait naturel de ne pas en exclure entièrement le commerce, et ce qu'on appelait la bourgeoisie. Je connais beaucoup de personnes qui possèdent au-delà de deux cents mille francs de fortune et qui ne peuvent pas, d'après le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, prétendre à l'honneur d'être appelés aux fonctions municipales de leur ville. Cependant je crois que deux cents mille francs de fortune offriraient au Gouvernement une garantie suffisante du desir de l'ordre et de la tranquillité de la part d'un magistrat municipal. La base d'une certaine contribution à payer pour pouvoir prétendre à certaines fonctions publiques est parfaitement bien vue ; mais il faut éviter en tout les extrêmes. Je le répète, on ne peut pas m'accuser de plaider ici ma cause puisque, ainsi que je l'ai observé, je suis inscrit sur la liste des cent plus imposés de la ville où je réside ; mais la force de la vérité et le desir du bien m'arrachent la dénonce d'un abus qu'il serait plus important qu'on ne pense de faire bientôt disparaître. Cela rattacherait au Gouvernement beaucoup d'espérances, et l'administration sur tout en retirerait de grands avantages.

J'avais aussi formé le projet, Sire, de vous démontrer la nécessité de réduire le travail des mairies, sur-tout des mairies des petites villes, bourgs ou villages. Autrefois le tirage de la milice, les rôles des impositions et la police locale étaient à-peu-près les seuls objets dont avaient à s'occuper les consuls des bourgs ou villages. Aujourd'hui il n'est pas de si petite mairie de campagne qui ne soit une véritable administration ; et un maire qui voudrait exactement remplir son devoir aurait plus de temps à consacrer aux affaires de sa commune qu'à ses affaires particulières. En effet, indépendamment des tableaux annuels de population ; des tableaux, par trimestre, des décès ; de tableaux, par mois, des naissances, décès et mariages ; des tableaux des bâtards ; des tableaux, par mois, des réquisitionnaires ou conscrits, qui, ayant obtenu des congés du département de la marine, sont renvoyés à la conscription militaire ; des tableaux, par décade, des délits commis dans la commune ; des tableaux annuels des conscrits ; des tableaux contenant la somme des impositions payées par les parens des conscrits réformés ; des tableaux des divorces ; des tableaux, par mois, contenant le mouvement de la population, indépendamment des tableaux annuels ; des tableaux des conscrits réformés seulement pour défaut de taille ; des tableaux contenant l'état des biens des fabriques ; que sais-je ? Indépendamment, dis-je, de tous ces tableaux, et d'un nombre infini d'autres, les maires, même de village, sont obligés de s'occuper encore d'une

multitude prodigieuse d'arrêtés particuliers rendus par les préfets , et qui souvent ne font que fatiguer inutilement les petites administrations municipales , sans qu'il en résulte de grands avantages pour l'administration en général. Il arrive de là que plusieurs maires de village qui auraient rempli exactement leurs fonctions , si on les eût bornées à ce qui devrait uniquement les concerner , se troublent dans leur administration , ne savent plus de quel côté se tourner , et laissent souvent arriérer toute leur besogne. Pourquoi , en effet , chaque semaine , tous les maires indistinctement reçoivent-ils régulièrement de leur préfecture un gros volume de papiers dont la très-grande majorité n'a aucun rapport , le plus souvent , avec les affaires de leur commune ? Indépendamment du bulletin des lois , qui est utile , j'ai reçu bien souvent , Sire , en ma qualité de maire du petit hameau du Pin , des lois détachées relatives à Saint-Domingue ou à d'autres colonies , lois dont les dispositions n'avaient certainement aucun rapport avec les affaires de ma mairie : car il ne s'agissait nullement des colons réfugiés dont il aurait été possible qu'il se trouvât quelqu'un dans ma commune , mais de mesures générales de défense pour les Isles. Si l'on supprimait l'envoi de tous ces papiers inutiles , je ne doute pas que les départemens n'économisassent beaucoup d'argent sur les fraix d'impression ; et cet argent pourrait certainement être bien mieux employé ailleurs. Je conçois que pendant tout le temps qu'a duré la révolution , on pouvait adres-

ser à toutes les communes indistinctement beaucoup de proclamations , arrêtés et autres pièces étrangères à l'administration , mais qui pouvaient répandre par-tout l'esprit du Gouvernement. Mais aujourd'hui que la révolution est finie , tout devrait rentrer dans l'ordre , et on pourrait supprimer , au moins pour ce qui concerne les petites communes , l'envoi de tous les papiers qui sont étrangers à l'administration proprement dite de ces communes. Du reste , le bien du service exige impérieusement cette mesure. Les préfets ne savent que trop , que fatiguer les maires des bourgs et villages , c'est s'exposer à les voir mal remplir leurs obligations. D'ailleurs dans l'état contre nature où sont actuellement les choses à ce sujet , peut-on espérer de trouver , dans tous les petits endroits où il y a des mairies , des hommes qui ayent la tête assez bien organisée pour ne pas se décourager à la vue du travail immense dont on les accable ? Il vaut mieux donner moins d'occupations aux maires , et être assuré qu'ils rempliront bien leur devoir.

J'avais désiré fortement encore de mettre sous les yeux de Votre Majesté beaucoup de changemens dont est susceptible le code rural actuel. Mais quoique je renonce à entrer dans tous les détails à ce *sujet* , je dois cependant vous faire apercevoir deux vices qui infectent principalement ce code ; vices radicaux d'où découlent tous les autres. Le premier est ce droit indéfini accordé à tout Citoyen de disposer à son gré de sa propriété ; droit inoui jusqu'à nos jours , nuisible à l'État et

aux

aux particuliers eux-mêmes , et dont on n'a que trop senti les effets funestes. C'est en effet à ce droit que sont dûs les défrichemens immenses des bois , propriété si précieuse dans un pays généralement cultivé et couvert d'une population nombreuse. Il est vrai que , quant aux bois , le Gouvernement a senti le besoin de resserrer les bornes indéfinies du droit de propriété , et il a été rendu depuis peu à ce sujet une loi salubre , dont une funeste expérience n'avait que trop démontré la nécessité. Les mêmes principes de sagesse provoquent une mesure relative au droit de clore sans distinction ses propriétés , même celles soumises par la nature à une dépaissance commune. Dans plusieurs départemens il existe beaucoup de terrains que les convenances des habitans , l'utilité générale , la position du sol , et peut-être des vues favorables à la propagation des bestiaux de la part du Gouvernement , avaient soumis à une dépaissance commune , les uns dans tous les temps de l'année , les autres après l'enlèvement de la récolte. Le nouveau code rural a affranchi de cette espèce de servitude utile la plus grande partie de ces terrains-là , et chacun peut défendre à ses voisins de venir sur les terrains nouvellement affranchis , et peut même les clore de la manière qui lui convient. Il résulte de là , entr'autres inconvéniens , que des terrains considérables , dont toute l'étendue offrait autrefois des ressources infinies pour la dépaissance des bestiaux , et par conséquent pour leur propagation , ressemblent aujourd'hui à des espèces d'échiquiers

dont les cases diverses sont séparées par une multitude de clôtures ridicules autant que funestes au bien public. Ces clôtures, multipliées à l'infini, ont même coupé dans plusieurs communes le cours naturel des eaux. En vain les particuliers lésés par l'usage d'un droit inconnu jusqu'à la révolution, ont réclamé de leurs voisins la confection d'aqueducs nombreux qui permissent aux eaux de s'évacuer selon leur pente naturelle ; leurs justes réclamations n'ont pu obtenir jusqu'ici le succès qu'on devait s'en promettre, et les choses, depuis plusieurs années, sont toujours, à cet égard, dans un état très-préjudiciable à l'intérêt commun de la société. Je crois donc, Sire, que lors de la rédaction d'un nouveau code rural dont il est indispensable que l'on s'occupe incessamment, il conviendra de s'éloigner un peu de ces idées abstraites de liberté indéfinie qui ont présidé à la rédaction du code actuel, et qu'il sera nécessaire que Votre Majesté ait égard aux localités, aux usages, et qu'elle ne perde pas de vue sur-tout qu'il est des circonstances d'intérêt public où l'intérêt particulier doit céder au bien général.

Mais le plus grand vice que renferme le code rural actuel, est celui qui infecte la plupart des dispositions pénales de ce code. Je veux parler de la légèreté des peines qui, dans plusieurs cas, sont applicables à des délits dont les suites sont plus graves qu'on ne pense. Les principes de cette philanthropie universelle, admirable sans doute chez le simple Citoyen, puisqu'elle le dispose à traiter

favorablement tous ses semblables , mais déplacée chez le législateur , qui , en même-temps qu'il desire de trouver tous les hommes bons , doit néanmoins par la crainte du châtement étouffer les desirs injustes du méchant ; ces principes , dis-je , si fort en vogue au commencement de la révolution , firent errer souvent les membres de l'assemblée constituante. Nos malheureuses colonies n'attestent que trop cette affligeante vérité. Ce sont ces principes faux d'une philanthropie mal-entendue qui présidèrent alors à la rédaction de tous nos codes pénaux , et rendirent impuissantes la plupart des dispositions du code criminel ordinaire. On a senti la nécessité de revenir à des principes plus sûrs pour ce qui concerne ce dernier code , et plusieurs lois ont été rendues , depuis peu d'années , qui établissent des rapports plus justes entre les crimes et leur châtement. Les dispositions pénales du code rural exigent un pareil retour à des principes moins philosophiques , mais plus sages. N'est-il pas extraordinaire , en effet , qu'un homme qui volera avec des sacs , pendant la nuit , une quantité considérable de blé sur un tas exposé dans une aire à battre les grains , et qui aura emporté son vol sur trois ou quatre mulets ou chevaux amenés exprès , ne soit condamné qu'à une amende double du prix de l'objet volé , et à une détention dont le plus long terme est fixé à trois mois (1). Les

(1) Article 35 , titre 2 de la loi du 6 octobre 1791.

tribunaux criminels condamnent souvent à plusieurs années de fers, des hommes moins coupables que le scélérat dont je viens de parler. N'est-il pas étonnant encore qu'un fripon qui ira dans une forêt avec une charrette, et emportera une charge complète de bois qu'il aura coupé à son gré, même en abattant des arbres de haute futaie, soit puni par une détention qui peut n'être que de trois jours (1)? Je veux bien croire que le juge, dans un cas semblable, ne se bornerait pas à condamner le coupable à une détention aussi courte; mais le *maximum* de la peine serait encore au-dessous du châtiment mérité. D'ailleurs, pourquoi laisser tant de latitude à l'arbitraire des juges? Dans le cas que je viens de caractériser, un juge accessible à quelque influence étrangère pourrait n'appliquer au prévenu que le *minimum* de la peine; or, peut-il dans un cas semblable exister des circonstances atténuantes qui autorisent le juge à ne condamner l'audacieux voleur qu'à une détention de trois jours? Une seule circonstance pourrait diminuer, et même faire disparaître le délit; c'est celle où il serait commis par un propriétaire voisin et de bonne foi, par suite d'une erreur sur les bornes précises de sa propriété. Mais cette circonstance unique devrait être précisée, et dans tous les autres cas, on devrait prononcer certainement la condamnation à plusieurs années de fers. Il n'y a qu'un

(1) Article 37, titre 2 de la loi citée sur la punition des délits ruraux.

voleur bien déterminé et par conséquent très-redoutable dans la société qui soit capable de commettre une action aussi criminelle que celle dont je viens de parler.

Je m'étendrais beaucoup trop sur le sujet que je traite, si je voulais passer en revue les articles nombreux qui ont besoin d'être corrigés dans le code rural actuel. Mais comme les deux bases fondamentales de liberté indéfinie et de philanthropie sur lesquelles repose ce code, sont la source qui a produit tous les défauts qu'il renferme, il suffit en ce moment de signaler au Gouvernement ces deux vices radicaux, d'où découlent tous les autres. En éloignant ces deux vices d'un nouveau code rural, et en leur substituant les *sages principes* qui leur sont opposés, vous pourrez, Sire, présenter au corps législatif, à l'ouverture de sa prochaine session, un travail qui conciliera tout-à-la-fois les droits de la propriété et l'intérêt général, et qui établira les rapports raisonnables qui doivent exister, pour le bien de la société, entre les délits ruraux et leur châtement.

Je dois terminer ce chapitre par quelques réflexions qui seconderont le vœu le plus ardent de Votre Majesté en la mettant à même de connaître l'opinion raisonnable du Peuple, relativement à la matière des impôts. Le Peuple français, Sire, connaît les intentions paternelles de Votre Majesté à ce sujet. Il sait que vous hâtez par vos vœux le moment heureux où vous pourrez le soulager d'une manière sensible; et que, bien différent

de ces princes qui à chaque moment de gêne du trésor public , créent un impôt nouveau à la suppression duquel ils ne songent plus , vous préparez en silence des améliorations dans la partie des finances , qui puissent vous permettre d'alléger le poids des contributions , quand les grands besoins de la guerre seront passés. Le Peuple sait cela , et il est trop juste et trop généreux pour demander sur-le-champ une diminution des charges publiques , qui pourrait compromettre son Gouvernement et l'honneur de la Nation. Mais plus le Peuple est juste et généreux quand les circonstances sont impérieuses , plus il a des droits , Sire , à votre amour , et par conséquent à un soulagement en matière d'impôts , quand le moment propice sera venu. Il attend donc de vos dispositions heureuses pour lui , que quand une paix glorieuse aura permis la suppression de beaucoup de branches de dépense , et que votre génie réparateur aura pu exécuter tous les projets d'amélioration qui vous occupent dans la partie des finances de la Nation , vous diminuerez un peu le poids des impôts qui pèsent sur lui.

Je crois remplir vos vues , Sire , en vous faisant connaître le mode de soulagement qui serait le plus agréable à la Nation quand vous croirez le moment arrivé d'alléger un peu le poids des contributions.

De tous les impôts qui pèsent en ce moment sur le Peuple , celui des portes et fenêtres peut être considéré sans contredit comme celui dont il verrait la suppression avec le plus de plaisir. Cet

impôt en effet, atteint également le pauvre, comme le riche, et les bienfaits de sa suppression seraient célébrés par les dernières classes de la société. On croyait d'abord qu'il n'était qu'un petit accessoire aux impositions foncière pour le propriétaire, et mobilière pour le locataire; mais par une fatalité inconcevable, il est devenu un espèce d'impôt principal, qui pour plusieurs maisons malheureusement trop aérées, augmente d'une moitié en sus l'impôt foncier, de manière qu'au moins pour les villes, il valait presque autant augmenter tout-d'un-coup d'une moitié en sus l'imposition foncière que d'établir cet impôt nouveau. Il est certain que telle maison qui paye 90 f.^r d'impôt foncier est portée pour 47 f.^r sur le rôle des portes et fenêtres. On dira peut-être que les locataires viennent au secours du propriétaire; mais dans l'exemple que je cite, et on pourrait en citer mille autres, il n'y a pas de locataires dans la maison, et les propriétaires qui occupent de semblables logemens voient augmenter ainsi d'une moitié leur impôt foncier.

On ne peut disconvenir que l'impôt des barrières ne soit encore du nombre de ceux que le Peuple voit avec le plus de défaveur. Il conviendrait donc aussi de songer à lui, quand le moment propice sera venu. Cela ne doit pas empêcher de remplacer provisoirement, et sur-le-champ, l'impôt des barrières dans ses formes actuelles par l'équivalent que j'ai proposé au chapitre premier, où j'ai parlé de cet objet. Mais je veux dire que quand l'état des finances le permettra, il conviendra

de supprimer même l'équivalent dont il s'agit, afin qu'il ne reste pas de vestige d'un impôt qui est si désagréable à la Nation. Comme la confection ou réparation des routes, devra toujours être pour le Gouvernement un objet de sollicitude, Votre Majesté pourra affecter à cet objet des sommes à prendre sur les autres impositions qu'elle croira devoir conserver, et qui balancent ce que produirait l'équivalent des barrières: car je dois rappeler à Votre Majesté que j'ai supposé le cas où une réduction d'impôts serait praticable, et où par conséquent les autres contributions pourraient suffire à la confection ou entretien des routes, si vous préféreriez la suppression de l'équivalent des barrières à la diminution de quelques autres impositions. Le Peuple n'en serait pas moins soulagé, et il jouirait de plus du mode de soulagement qui conviendrait le mieux à ses souhaits.

La modération des droits d'enregistrement sur les successions quelconques mérite également de fixer dans un temps propice toute l'attention du Gouvernement. Cela n'empêche pas de diminuer sur-le-champ les droits de la Nation sur les successions en ligne directe, sans rien perdre du produit de cet impôt, ainsi que je l'ai expliqué aussi au chapitre second où j'ai parlé de cet objet-là.

Enfin, Sire, quant aux autres divers modes de soulagement que vous pourriez vouloir adopter en faveur des contribuables, quand l'état des finances vous permettra de suivre à cet égard le penchant de votre cœur, il vous sera facile de pressentir à

ce sujet les desirs de la Nation ; et les hommes de confiance dont j'ai parlé au chapitre cinquième , où j'ai démontré leur utilité , sauront bien développer à vos yeux le vœu général sur cet objet.

Sire , je termine ici le travail que je m'étais proposé de vous soumettre. Si le peu de temps que j'ai eu à ma disposition ne m'a pas permis de vous présenter un ouvrage digne de vous , croyez du moins qu'il renferme plusieurs vérités utiles dont l'application peut beaucoup influer sur le bonheur de la Nation. Peut-être que tous les projets d'amélioration que j'ai mis sous les yeux de Votre Majesté ne paraîtront pas mériter également son attention. Mais quand dans le bouquet vraiment national que je viens de vous offrir vous ne trouveriez qu'une seule fleur digne de vous être présentée , je me féliciterais d'avoir formé le dessein que je viens d'exécuter. Ne serais-je pas trop heureux , en effet , si mes réflexions avaient pu contribuer à la correction d'un seul abus , ou à la création d'une bonne loi !

F J N.



T A B L E
D E S M A T I E R E S.

CHAPITRE PREMIER. <i>Barrières</i> ,	Pag. 7
CHAP. II. <i>Droits d'enregistrement sur les successions en ligne directe</i> ,	22
CHAP. III. <i>Banques de jeu</i> ,	27
CHAP. IV. <i>Fonctionnaires publics</i> ,	36
CHAP. V. <i>Agens secrets de Sa Majesté</i> ,	46
CHAP. VI. <i>Jurys</i> ,	55
CHAP. VII. <i>Compte public et annuel des finances</i> ,	61
CHAP. VIII. <i>Observations générales sur plusieurs objets qui devaient être d'abord la matière d'autant de chapitres, et dont le manque de temps n'a permis que de donner quelques aperçus</i> ,	68

1°. Magistrats municipaux.

2°. Vice du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, relatif à la confection des listes des 100 plus imposés dans les villes de 5000 âmes et au-dessus.

3°. Autre vice de ce sénatus-consulte.

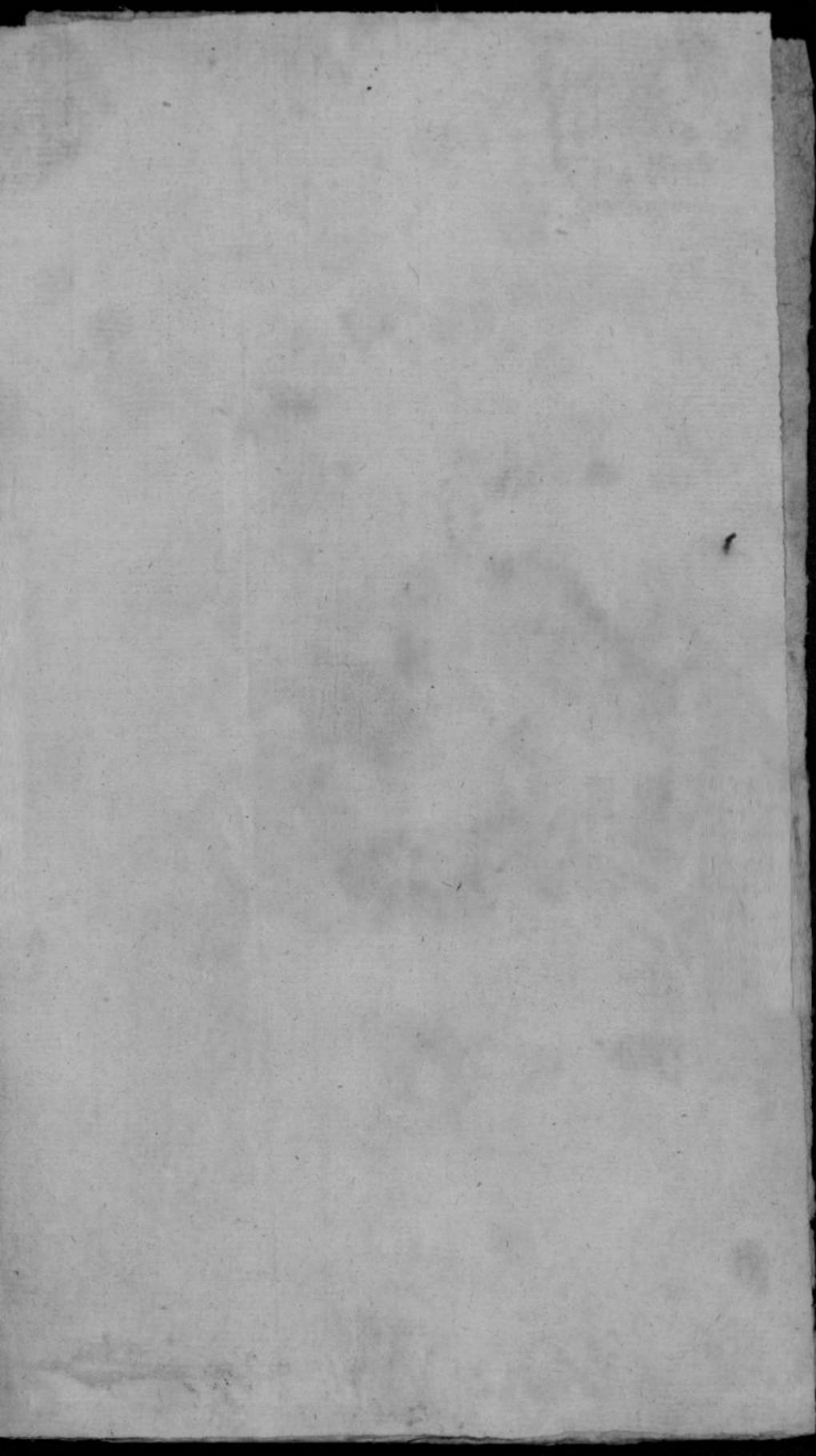
4°. Réduction des travaux des mairies, sur-tout de celles des petites villes, bourgs et villages.

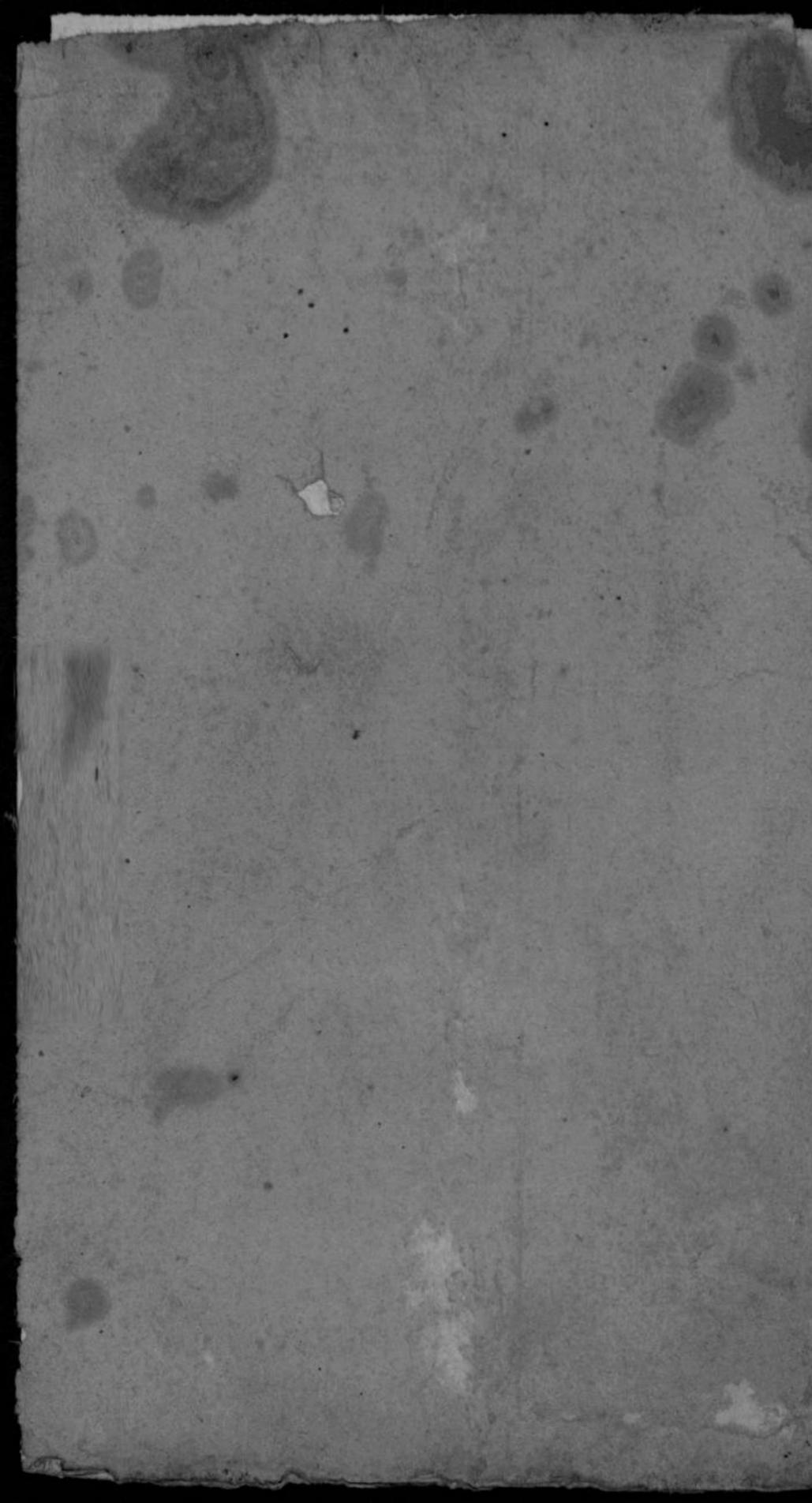
5°. Code rural.

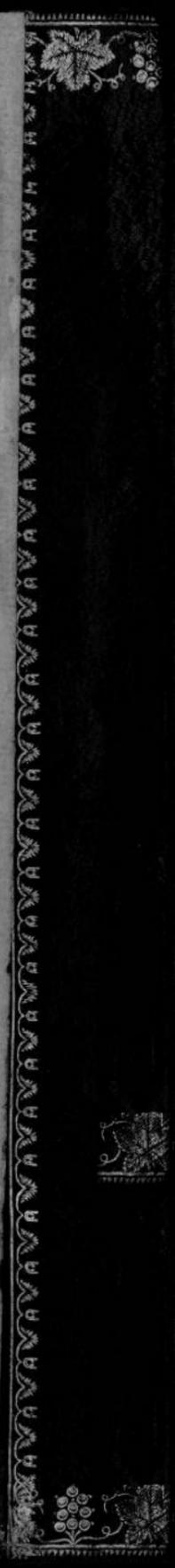
6°. Vœu du Peuple relativement aux impôts en général.

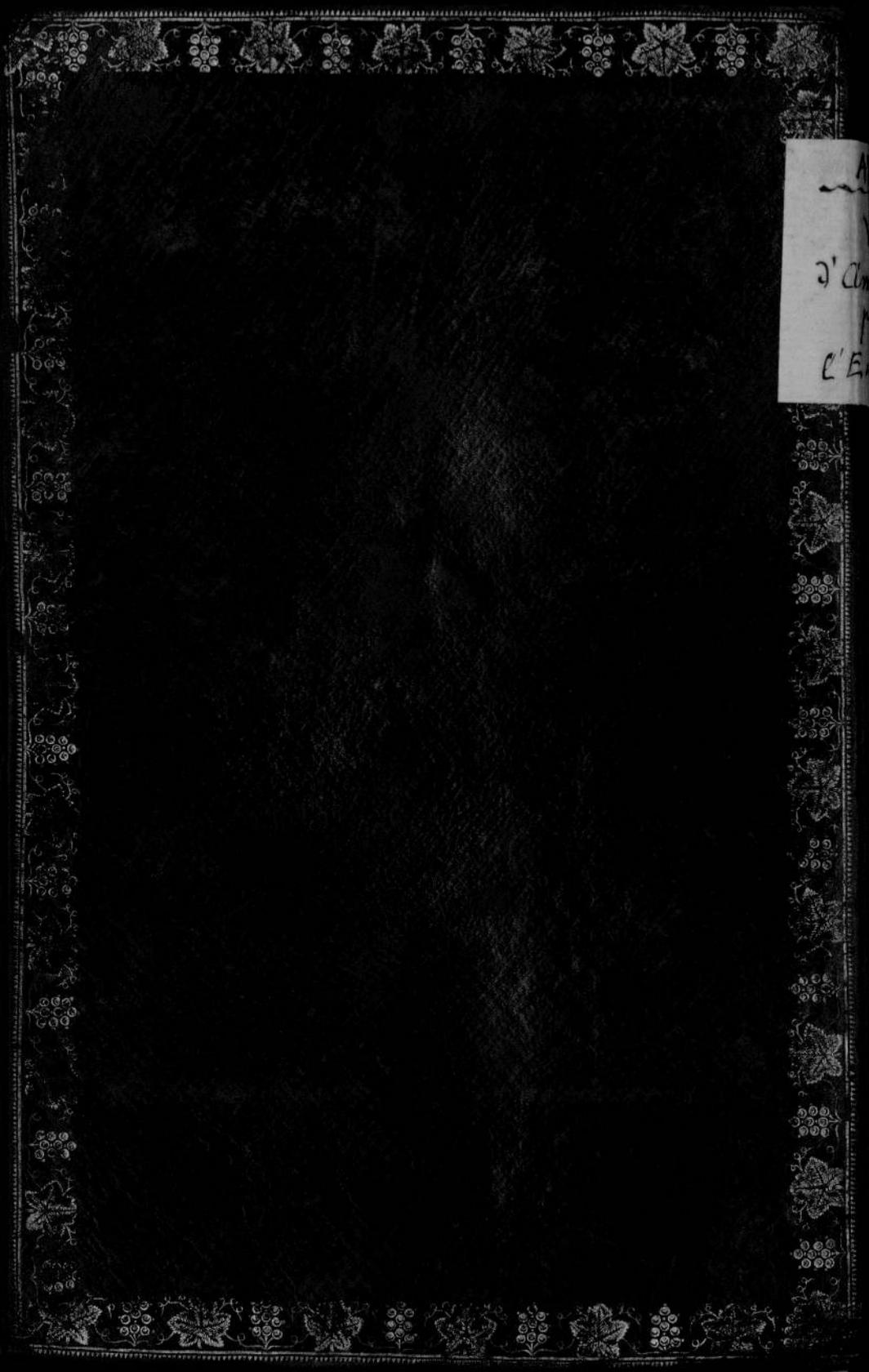
Fin de la Table.











A
d'Or
L'E